JOURNAL OFFICIEL

DE LA

L'EPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

onnements : | UN AN | S.000 frs CFA | A.000 frs CFA | A.000 frs CFA | A.000 frs CFA | C.000 frs CFA | C.00 numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

cueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1e et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et tes annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La	ligne	(hauteu	r 8 poir	its)	'	10 0	frs	CFA
Ch	aque	annonce	répétée	• • • • • •		m	oitié	pri
(I)	n'est	jamais	compté			250	frs	CFA

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

PAGES

132

132

133

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Rectificatif à la loi nº 64.063 du 24 avril 1964 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale (J.O.

PAGES

131

132

nºs 135/136 du 20 mai 1964 — page

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

4 mai 1964 Décret nº 64.071 modifiant le décret nº

résidence de la République:

Actes règlementaires:

	63.187 du 26 septembre 1963 sur l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier)	131
4 mai 1964 · · · · ·	Décret nº 50.066 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	131
2 mai 19 64	Arrêté n° 10.258 portant création d'une caisse d'avance aux services municipaux de Nouakchott	131
Actes dive	rs:	
4 ovril 1064	Décrets nos 50 054 et 50 055 nommant	

25 avril 1964 Décret n° 50.056 nommant dans l'ordre

dans l'ordre du mérite national

du mérite national

28 avril 1964 Décret nº 50.059 nommant dans l'ordre du mérite national 30 avril 1964 Décrets nos 50.064 et 50.065 nommant dans l'ordre du mérite national

Ministère des Affaires Etrangères:

Actes divers:

28	mars	1964	• • • •	Décret nº 64.052 nommant un ambas-	
				sadeur à Tunis	132
28	mars	1964		Décret nº 64.053 nommant un ambas-	
				sadeur à Washington	132

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Actes règlementaires:

21 avril 1964	Décret n° 64.060 relatif aux marchés	
•	de fournitures aux communes	133
19 mai 1964	Décret nº 64.085 portant approbation du budget primitif 1964 de la commune	

urbaine d'Atar

Actes divers:

8 avril 1964	Arrêté nº 10.216 portant aggravation du	
	débét mis à la charge du receveur des	
	postes d'Atar	133

		PAGES	PAGI
Ministère de la .	Justice :	_	Ministère de la Construction, des Travaux publics et d
$Actes\ div$	pers:		Transports:
29 avril 1964	Décret n° 50.060 portant réintégration dans la nationalité mauritanienne	133	Actes règlementaires:
29 avril 1964 · · · ·	Décrets n°s 50.061 à 50.063 accordant la nationalité mauritanienne	133	12 mai 1964 Décret n° 64.081 portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouak-chott
15 mai 1964	Décrets nos 50.069 à 50.070 accordant la nationalité mauritanienne	133	12 mai 1964 · · · · · Décret n° 64-082 portant organisation administrative et financière de l'of-
16 mai 1964	Décrets nºs 50.071 et 50.072 portant affectation d'un cadi	134	fice national de transport public
16 mai 1964	Décret n° 50.073 nommant un magistrat	134	d'une licence de transport public 1
12 mai 1964	Arrêté nº 10.256 portant nomination des magistrats conciliateurs pour 1964	134	Actes divers:
Ministère des Economiques		ffaires	19 mai 1964 · · · · · Décret n° 64-088 nommant, à titre tem- poraire, le directeur de l'office natio- nal de transport public · · · · · · · 1
Actes 7	règlementaires :		17 avril 1964 Arrêté nº 10.212 portant nomination d'un membre du conseil d'adminis-
21 avril 1964	Décret nº 64.061 fixant la tenue d'uni- forme des agents du service des douanes	135	tration du port autonome de Port- Etienne 1
12 mai 1964 · · · · ·	Décret n° 64.079 portant modification de l'article 2 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 réorganisant la	100	17 avril 1964 ···· Arrêté n° 10.213 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne 1
	chambre du commerce, et de ses annexes	136	15 mai 1964 · Décision n° 10.909 portant agrément d'expert ·
7 avril 1964	Arrêté nº 10.235 portant fixation des marges bénéficiaires maxima des im- portateurs et de la remise à faire par ceux-ci aux détaillants	137	Ministère de l'Education et de la Jeunesse :
28 avril 1964	Arrêté nº 10.240 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du comité technique d'hygiène et de		Actes règlementaires: 26 mars 1964 Arrêté n° 10.166 accordant une sub-
21 mai 1064	sécurité	139	vention à l'association féminine de Nouakchott1
21 mai 1901 · · · · ·	tribution à l'UNESCO	139	11 mai 1964 · · · · · Arrêté nº 10.254 fixant les attributions du bureau de la planification sco-
Actes d	ivers:		laire 19
4 mai 1964	Décret n° 64.072 accordant le renouvellement d'une autorisation person-	140	18 avril 1964 Décision nº 10.760 portant rectificatif à la décision nº 10.266 fixant la date des examens du 1ºr et 2º degrés
17 avril 1964	nelle minière Arrêté n° 10.237 autorisant une société à extraire 4.000 m3 de coquillages à Port-Etienne	140	pour 1964 18 III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
24 avril 1964	Arrêté nº 10.251 portant nomination des	110	
	assesseurs des tribunaux du travail .	140	Un avis aux exportateurs de bêtes sur pied
Ministère de l'Eco	nomie Rurale et de la Coopération :	1	Une déclaration d'association 15
Actes re	èglementaires :		***************************************
5 mai 1964	Décision n° 10.868 portant ouverture d'un concours d'élèves assistants		IV. — ANNONCES
	d'élevage	141	Nos 786 à 797 inclus 15

1. — LOIS ET ORDONNANCES

Rectificatif à la loi n° 64.063 du 24-4-64, fixant les indemnités des membres de l'Assemblée Nationale (J.O. n° 135/136 du 20 mai 1964 — page 115).

A l'article 2. — Après:

- « Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale est gratuit. Toutefois, les membres de l'Assemblée Nationale bénéficient :
- 1º) du paiement de leurs frais de transport de leur résidence habituelle à Nouakchott, à raison d'un voyage allerretour par session;
- 2°) d'une indemnité journalière de session de quatre mille francs ».

Ajouter:

« Les députés sont assimilés en ce qui concerne les voyages, aux fonctionnaires du groupe I. Ils bénéficient, au point de vue hospitalisation, de la première catégorie ».

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 64.071 du 4-5-64, modifiant le décret n° 63.187 du 26 septembre 1963 sur l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier).

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 63.187 du 26 septembre 1963 sur l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier) est complété comme suit :

« Article 12 bis — Dispositions transitoires:

Pendant la durée d'organisation de l'armée nationale, et jusqu'au 31 décembre 1966, des inscriptions au tableau d'avancement et des nominations peuvent être prononcées au profit d'éléments particulièrement brillants, ne remplissant pas toutes les conditions fixées aux articles 4 à 8 du présent décret.

Cette disposition ne concerne que les militaires non détenteurs d'un certificat d'aptitude ou diplôme équivalent pour pouvoir accéder au grade supérieur, mais occupant déjà un poste du grade supérieur depuis au moins 6 mois et y donnant entière satisfaction.

Pour les militaires bénéficiaires de cette disposition, les conditions minima requises pour l'avancement sont résumées dans le tableau ci-dessous.

	DIPLOMES MILITAIRES	SER- VICES	TEMPS DE GRADE
Accès au grade de caporal	certificat de spécia- lité.	10 mois	
Accès au grade de S ergent			
Pour les Caporaux	certificat d'aptitude au grade de sergent	18 mois	6 mois
Pour les Caporaux-Chefs	certificat d'aptitude au grade de capo- ral.	14 ans	2 ans

	DIPLOMES MILITAIRES	SER- VICES	TEMPS DE GRADE
Accès au grade de Sergent-Chef		! · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Pour les Sergents du cadre général	certificat inter-armes	3 ans 6 mois	2 ans
Pour les sergents du cadre spécial	brevet élémentaire de spécialité (sans obligation d'avoir le C.I.A.)	3 ans 6 mois	2 ans
Accès au grade d'adjudant			
Pour les sergents-chefs du cadre général	certificat inter-armes	5 ans 6 mois	2 ans
Pour les sergents-chefs du cadre spécial	brevet élémentaire de spécialité (s a n s obligations d'avoir le certificat inter- armes).	5 ans 6 mois	2 ans
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Accès au grade d'adjudant-chef (pour tous les sous- officiers	brevet supérieur d'arme ou de spé- cialité	7 ans 6 mois	2 ans

Le reste sans changement.

Décret n° 50.066 du 4-5-64, portant ouverture de la deuxième session de l'Assemblée nationale.

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le jeudi 14 mai 1964 à 10 heures.

Arrêté n° 10.258 du 12-5-64, portant création d'une caisse d'avance aux services municipaux de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 450.000 frs CFA gagée d'une part sur les reliquats de crédits ouverts par la convention FAC 26/C/62/D projet n° 192/ORD/62/VI/D/21 et, par la convention FAC n° 34/C/63/D projet n° 154/ORD/63/VI/D/20 et d'autre part sur les crédits ouverts au titre de la convention 40/C/63/D/ projet 169/ORD/63/VI/D/20 est créée auprès des services municipaux de Nouakchott (section des parcs et jardins). Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

Actes divers:

Décret n° 50.054 du 24-4-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National «Istahqal El Watani 'l Mauritani».

A la dignité de Grand Officier:

MM.:

J. N. Foncha, Vice-Président de la République Fédérale du Cameroun:

Marigoh M'Boua, Président de l'Assemblée Nationale; Assalé Charles, Premier Ministre du Cameroun Oriental.

Décret n° 50.055 du 24-4-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'I Mauritani».

Au grade de commandeur :

MM.:

Kwayeb Enock, Ministre attaché au Cabinet du Président de la République, chargé des Finances, des Affaires Territoriales et de la Fonction Publique;

Kanga Victor, Ministre de l'Economie Nationale; Nzo Ekhah Nghaky, Ministre adjoint des Affaires Etrangères; Sanda Oumarou, Vice Premier Ministre du Cameroun Oriental; Fouda André, Maire de Yaoundé.

Au grade d'officier:

MM.:

Moussa Yaya, Vice-Président de l'Assemblée Nationale;

 J. C. Ngo, Inspecteur Fédéral d'Administration au Cameroun Occidental;

Ousmane Mey, Inspecteur Fédéral d'Administration au Nord Cameroun:

Bako, Maire de Garoua;

Bouba Bello, Député;

Haman Said, Préfet de Maroua;

Malam Yero, Vice-Président de l'Assemblée Nationale:

Le Lamido de Garoua;

Christian Tobie Kuoh, Directeur de Cabinet du Président de la République;

Mchamadou Ousmane, Lamidou de Bogo;

Au grade de chevalier:

MM.:

Keyanfe, Préfet de Mokalo;

Iya Abrahim Préfet de Fort Foureau;

Aphithy, Chef du Protocole;

Canga Aliou, Maire de Maroua.

Décret n° 50.056 du 25-4-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istahqal El Watani 'l Mauritani».

Au grade de commandeur:

M. Cheikh Fall, Président-Directeur général de la Compagnie Air-Afrique.

Décret n° 50.059 du 28-4-64, nommant dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National «Istahqaq El Watani 'l Mauritani».

Au grade d'officier:

M. Jean-Marie Wetzel, Directeur de l'Agence France-Presse de Nouakchott.

Décret n° 50.064 du 30-4-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istahqaq El Watani 'l Mauritani».

Au grade de commandeur:

MM.:

Moussa Derme, Secrétaire Général de l'U.A.M.D.; Joachim Balima, Secrétaire Général de l'U.A.M.P.T.

Décret nº 50.065 du 30-4-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istahqaq El Watani 'l Mauritani».

Au grade d'officier:

M. Dieng Amady, Contrôleur Financier de l'U.A.M.C.E

Ministère des Affaires Etrangères :

Actes divers:

Décret n° 64.052 du 28-3-64, nommant un ambassadeur à Tunis.

Article Premier. — M. Mohamed Abdallahi Ould Hassen est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie à Tunis.

Décret n° 64.053 du 28-3-64, nommant un ambassadeur à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba Ould Ahmed Miske précédemment représentant de la République Islamique de Mauritanie en Côte d'Ivoire est nommé ambassadeur auprès de la République des Etats-Unis à Washington.

Ainistère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes règlementaires:

Décret n° 64.060 du 21-4-64, relatif aux marchés de fournitures aux communes.

ARTICLE PREMIER. — Toutes les entreprises pour travaux ommunaux et toutes fournitures aux communes sont faites vec concurrence et publicité et par voie d'adjudication, sauf xceptions ci-après.

ART. 2. — Les communes peuvent traiter de gré à gré pour es travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède as les cinq cent mille (500.000) francs dans les communes rbaines, les communes-pilotes et les communes rurales.

Il sera toujours préalablement procédé à une demande de rix au moins parmi les commerçants de la localité.

ART. 3. — Il peut toutefois être traité de gré à gré à quelque mme que s'élèvent les travaux, transports ou fournitures ans les cas suivants :

- a) pour les objets dont la fabrication est exclusivement tribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'exploitaon;
 - b) pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique;
- c) pour les fournitures ou travaux qui n'ont été l'objet aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a é proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que administration puisse jamais dépasser le maximum du prix rêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication;
- d) pour les fournitures et travaux qui, dans les cas impréis et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résult un préjudice pour la commune.
- Art. 4. Les marchés écrits de gré à gré sont soumis à approbation des commandants de cercle.
- ART 5. Les communes sont dispensées de passer des archés écrits pour les travaux, transports ou fournitures dont valeur n'excède pas cent cinquante mille (150.000) francs, ns les communes urbaines, les communes-pilotes et les communes rurales.
- ART. 6. La répétition sur un même article budgétaire de tte dispense doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du mmandant de cercle lorsque la totalité des crédits ainsi engas sur un article atteint les chiffres-limites sus-indiqués au urs de l'exercice.
- ART. 7. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des stes et Télécommunications, le ministre des Finances, du avail et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

cret nº 64.085 du 19-5-64, portant approbation du budget primitif 1964 de la commune urbaine d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la nmune urbaine d'Atar, pour l'exercice 1964, arrêté en recetet en dépenses à la somme de : quarante trois millions quacent quatre vingt trois mille trois cent cinquante trois ncs (43.483.353).

Actes divers:

Arrêté n° 10.216 du 8-4-64, portant aggravation du débet mis à la charge du receveur des postes d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du détournement commis par Thiam Amadou, agent d'exploitation de 2ème classe, 2ème échelon déterminé par l'arrêté n° 10.037 du 27-1-64 est porté de trois cent cinquante mille soixante dix francs (350.070) à trois cent quatre vingt dix mille soixante quinze francs (390.075).

Art. 2. — Le remboursement de cette somme qui portera intérêt de 5 % au lieu de 4 % sera poursuivi dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 10.037 du 27 janvier 1964.

Ministère de la Justice :

Actes divers:

Décret n° 50.060 du 29-4-64, portant réintégration dans la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La réintégration dans la nationalité mauritanienne est accordée à M. Alioune Diakhaté, mécanicien des P.T.T. à Rosso.

Décret n° 50.061 du 29-4-64, accordant la nationalité mauritanienne.

Article premier. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Sall Peretti, menuisier au T.P. d'Aïoun.

Décret n° 50.062 du 29-4-64, accordant la nationalité mauritanienne.

Article Premier. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Wane Mamadou, garde forestier en service à Boghé.

Décret n° 50.063 du 29-4-64, accordant la nationalité mauritanienne.

Article premier. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Sall Moussa Mamadou, menuisier en service à Boghé.

Décret n° 50.069 du 15-5-64, accordant la nationalité mauritanienne.

Article premier. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Fall Papa Daouda, docteur-vétérinaire, adjoint au chef de service de l'Elevage de Nouakchott.

Décret n° 50.070 du 15-5-64, accordant la nationalité mauritanienne.

Article Premier. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Hatti Gabriel, élève au Lycée de Nouakchott.

Décret nº 50.071 du 16-5-64, portant affectation d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Bouttar Ould Cheikh, cadi de 3ème classe, 2ème échelon, indice 357 précédemment en service à Sélibaby est affecté à Karakoro (par Sélibaby) à compter du 1er mai 1964 en remplacement de M. Adama Sakho nommé cadi honoraire.

Décret nº 50.072 du 16-5-64, portant affectation d'un cadi.

Article premier. — M. Biye Ould Souleymane, cadi de 3ème échelon, 3ème classe indice 402, précédemment en service à Chinguetti est affecté à Timbédra.

Décret nº 50.073 du 16-5-64, nommant un magistrat.

Article premier. — M. Moreau Michel, magistrat du 2ème grade, 1er groupe, conseiller à la Cour suprême, est délégué à titre intérimaire dans les fonctions de président de la Cour suprême à compter du 22 mai 1964.

Arrêté n° 10.256 du 12-5-64, portant nomination des magistrats conciliateurs pour 1964.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés magistrats conciliateurs au titre de l'année 1964 et pour compter du ler janvier:

DELEGATION DE LA BAIE DU LEVRIER ET DU TIRIS-ZEMMOUR

Subdivision de Port-Etienne:

1) Mohamed El Mamy Ould Mohamed Abderrahmane.

Subdivision de Bir-Moghrein:

2) Abdellahi Ould Cheikh.

Subdivision de Fort-Gouraud:

3) Sid El Ghassoum Ould Abdel Haye.

Cercle de l'Adrar — Subdivision d'Atar:

- 4) Cheikh Saad Bouh Ould Cheikh Hassane;
- 5) Ahmed Ould Abderrahmane.

Subdivision de Chinquetti:

- 6) Mohamed El Mokhtar Ould Didi;
- 7) Mohamed Abdei-Kader Ould Abderraouf (Ouadane).

Cercle de l'Inchiri — Subdivision d'Akjoujt:

8) Ahmed Yacoub Ould Mohamed Khedir.

Cercle du Trarza — Subdivision de Boutilimit:

- 9) Tah Ould Yehdih;
- 10) Sidi El Moktar Ould Ahmed Damou;
- 11) Mohamed Ould Ouahou (Temessoumitt).

Subdivision de Méderdra:

- 12) Mohamed Aly Ould Feten;
- 13) Mohameden Ould Mohamed Ould Hamoina;
- 14) Elemine Ould Sidi (des Oualads Sidi El Fally).

Subdivision de Nouakchott:

15) Mohamed Ould Aboudekrine.

Subdivision de Rosso:

- 16) Sy Ousmane:
- 17) Mohameden dit Bidine Ould Bouthia (Diago).

Cercle du Brakna — Subdivision d'Aleg:

18) Ahmedna Ould Ahmed El Hadi.

Subdivision de Boghé:

- 19) Thierno Samba Tapsirou;
- 20) Thierno Amadou;
- 21) Oumar N'Diaye (Bababé).

Subdivision de Megta-Lahjar.

22) Ahmedou Ould Ahmed Salem.

Cercle du Gorgol — Subdivision des Agueilatts

23) Mohamed Horma Ould Abdaoua Ould Mekyen.

Subdivision de Kaédi:

24) Cheikh Brahim Ould Bouddah.

Cercle du Tagant — Subdivision de Boumdeid:

25) Mohamed Ould Mohamed Yehdih (des Ahels Abba).

Subdivision de Moudjéria:

26) Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth.

Subdivision de Tichitt

27) Mohamed Ould Bouna dit Babana.

Subdivision de Tidjikja.

- 28) Mohamed Ahmed Ould Cheikh:
- 29) Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Ahmed;
- 30) Mohamed Saghir Ould Ouadadi.

Cercle de l'Assaba — Subdivision de Kiffa;

- 31) Mohamed Lemine Ould Cheikh Ahmed;
- 32) Ahmed Ould Tolba;
- 33) Mohamed Salem Ould Abdou (Tagakanitt Ramadine);
- 34) Assaha Ould Didi (Guérou).

Subdivision de M'Bout:

35) Teyib Ould Habib.

Cercle du Guidimaka - Subdivision de Sélibaby.

- 36) Bocar Deh;
- 37) Soufi Ould Issa (Karakoro).

Cercle du Hodh Occidental — Subdivision d'Aïoun El Atrouss:

- 38) Nemmouh Ould Sidi Abdellah Ould Fah;
- 39) Dah Ould Taleb Ould Abindi;
- 40) Hmallah Ould Sidi Boubacar (Aggart);
- 41) Cheikhna Ould Taleb Ahmed (Sogueni-Touil).

Subdivision de Tamchakett.

- 42) Abderrahmane El Ghassen Ould Mohamed Ahmed;
- 43) Mahfoudh Ould Sidina;
- 44) Mohamed Fall Ould Souleymane Ould Hajbou.

Cercle du Hodh Oriental — Subdivision de Bassikounou:

45) Mohamed Lemine Ould Barrick.

Subdivision d'Amourj:

46) Tah Ould Oumourou Ould Mohamed Lekbir (Néma nomade Amourj).

Subdivision de Néma:

- 47) Manatoullah Ould Yarbana;
- 48) Mohamed Jiddou Ould Mohamed Lemine Ould Abdoullah (Oualatta).

Subdivision de Timbédra:

- 49) Taleb Ahmed Ould Mama;
- 50) Mohamed Fadel Ould Amou.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires:

Décret nº 64.061 du 21-4-64, fixant la tenue d'uniforme des agents du service des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs principaux, les inspecteurs et les contrôleurs assurant des fonctions de direction ou d'encadrement des brigades, et les agents du service actif reçoivent l'habillement gratuit.

ART. 2. — La tenue de ces agents comprend:

- 1º Tenue de drap:
 - vareuse en drap kaki, forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanche, deux pattes d'épaule.
 - pantalon en drap kaki.
- 2º Tenue de travail: en toile kaki comprenant:
 - un complet en toile kaki du même modèle que le complet en drap (vareuse et pantalon);
 - saharienne kaki en drill;
 - un pantalon long, du même modèle que le pantalon en drap;
 - un short en toile kaki;
 - une chemisette en toile kaki, à manches longues, col fermé;
 - une chemisette en toile kaki, à manches longues, col ouvert, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaule.

Pour la brigade maritime: tenue en toile bleue comprenant chemisette et salopette, en sus de la dotation normale.

- 3° Tenue en toile blanche:
 - veste et pantalon du même modèle que la vareuse et le pantalon en drap;

- une chemise blanche col fermé;
- une cravate noire.
- 4° Canadienne en forte toile imperméabilisée et doublée en drap, deux poches de hanche, deux pattes d'épaule.
- 5° Manteau en tissus caoutchouté imperméable kaki ou noir.
- 6 Coiffure: casquette couleur kaki et verte, avec insigne du corps amovible en drap vert brodé argent et coiffe blanche amovible.

7° Chaussures:

- brodequins bas, cuir fauve foncé;
- chaussures montantes toile forte kaki, semelle caoutchouc.
- 8° Bas kaki en coton, renfort nylon.
- 9° Ceinture en lanières de fort coton, modèle armée, pour pantalon.
- 10° Baudrier et ceinturon en cuir fauve.
- 11° Un sifflet avec cordon, 1 bidon, 1 musette.
- 12° Un insigne de corps.

Art. 3. — Les tissus de drap ou de toile destinés à confectionner les différentes tenues seront identiques aux qualités répondant aux normes imposées par l'armée.

ART. 4. — Attribution aux agents:

- 1º Tous les ans:
 - un complet de toile kaki (veste et pantalon);
 - deux sahariennes en drill kaki;
 - deux pantalons en drill kaki;
 - deux chemises manches longues en drill kaki (col ouvert — col fermé);
 - deux shorts en drill kaki;
 - une casquette, une coiffe blanche amovible;
 - une paire de brodequins bas, une paire de chaussures montantes toile forte kaki, semelle caoutchouc;
 - trois paires de bas;
 - deux insignes de grade;
 - deux jeux de boutons;
 - une cravatte kaki;
 - un insigne de casquette.
- 2° Tous les deux ans:
 - un complet toile blanche (vareuse et pantalon);
 - une chemise cretonne blanche;
 - une ceinture;
 - un imperméable;
 - un bidon;
 - une musette.
- 3° Tous les trois ans:
 - une canadienne.
- 4° Tous les quatre ans:
 - un complet drap (vareuse et pantalon);
 - un baudrier et un ceinturon;
 - un insigne de corps.

ART. 5. - Insignes de grade:

1º Corps de direction, des inspecteurs, des contrôleurs:

Galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert (national).

Insigne distinctif du service des douanes (croissant et grenade) brodé en cannetille d'argent.

- a) Corps de direction:
- 1º directeur: un galon argent en forme de gamma renversé et cinq étoiles argent (même disposition que pour Colonel.
- 2º Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et de 1ère classe: un galon argent en forme de gamma renversé, 3 étoiles argent et 2 étoiles or (même disposition que pour lieutenant-colonel).
- 3º inspecteurs principaux de 2ème classe: un galon argent en forme de gamma renversé et quatre étoiles argent (même disposition que pour commandant).
 - b) Corps des inspecteurs:
- 1º inspecteurs de classe exceptionnelle (1er et 2ème échelon): un galon argent en forme de gamma renversé et quatre étoiles argent (même disposition que pour commandant).
- 2° inspecteurs de 1ère classe: un galon argent en forme de gamma renversé et trois étoiles argent (même disposition que pour capitaine).
- 3º inspecteurs de 2ème classe: un galon argent en forme de gamma renversé et deux étoiles argent (même disposition que pour lieutenant).
 - c) Corps des contrôleurs:
- 1° contrôleurs principaux (1er et 2ème échelon): un galon argent en forme de gamma renversé et 2 étoiles argent (même disposition que pour lieutenant).
- 2° contrôleurs de 1er et 2ème classe: un galon argent en forme de gamma renversé et une étoile argent (même disposition que pour sous-lieutenant).
 - d) Corps des brigadiers:
 - galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert (national);
 - insigne distinctif du service des douanes (grenade et croissant) brodé en canetille argent.
- 1º brigadiers-chefs: galon droit trait argent avec une étoile argent (même disposition que pour adjudant-chef).
- 2º brigadiers de lère classe: galon droit trait argent avec une étoile or (même disposition que pour adjudant).
- 3º brigadiers de 2ème classe: deux galons lézarde d'argent en forme de V renversé.
- 4° brigadiers-stagiaires: un galon lézarde d'argent en forme de V renversé.
 - e) Corps des préposés:
 - galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert (national);
 - insigne distinctif du service des douanes (croissant et grenade) brodé en cannetille d'argent.

- 1º préposés en chef: trois galons lézarde d'or en forme de renversé.
- 2º préposés principaux: deux galons lézarde d'or en form de V renversé.
- 3° préposés de lère classe: un galon lézarde d'or en form de V renversé.
- 4º préposés de 2ème classe: un galon lézarde d'or et deur galons rouges en forme de V renversé.
- 5° préposés-stagiaires: pas de galon, insigne distinctif du ser vice des douanes seulement.
- ART. 6. Les effets d'uniforme et les articles d'équipe ment sont considérés comme étant la propriété de l'administration et devront être rendus par les agents qui quitteron le service si ces effets et articles n'ont pas été utilisés pendan une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas, les agents quittant le service devront remettre à leur chef, les boutons et tous autres insignes ou écussons de douane et de grade.
- ART. 7. Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. Des contrôles périodiques des chefs directs permettront de s'assurer du bon état d'entretien et de conservation de ces effets. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu responsable pécuniairement et devra remplacer, à ses frais l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable. Par contre, en cas de destruction ou détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec des fraudeurs, accident, par exemple), l'administration remplacera l'objet perdu ou rendu inutilisable.
- ART. 8. Les agents n'auront aucun recours contre l'administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et articles d'équipement prévus au présent décret ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devraient être remplacés par d'autres non prévus au présent décret.
- ART. 9. Une instruction du directeur des douanes de la R.I.M. précisera les détails de confection en ce qui concerne la forme et les dimensions des effets d'uniforme, articles d'équipement, insignes de corps et insignes de grade.
- $\ensuremath{\mathsf{Art}}.$ 10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.
- ART. 11. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.079 du 12-5-64, portant modification de l'article 2 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 réorganisant la chambre de commerce, et de ses annexes.

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 réorganisant la chambre de commerce est modifié comme suit:

« Elle comprend six sections et se compose de 35 membres titulaires et 35 membres suppléants répartis comme indiqué à l'annexe 1 ».

Art. 2. — Les annexes 1, 2 et 3 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 sont annulées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

Annexe I.

Répartition des sièges de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture

Gradino)	MEMBRES ELUS			MEMB. DESIGN.		TOTAL	TOTAL
SECTION	Titul.	Suppl.	OBSERV.	Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.
Commerce	11	11	(1) (2)	4	4	15	15
Agriculture	4	4		_		4	4
Elevage	4	4		_	_	4	4
Pêche	3	3	(3)	2	2	5	5
Industrie - Artisanat	3	3		2	2	5	5
Mines		_		2	2	2	2
	25	25		10	10	35	35

- 1) La Section Commerce comprend deux catégories (voir annexe 3).
- 2) La Section Commerce est divisée en Circonscriptions électorales (voir annexe 2).
- 3) La Section Pêche comprend 2 catégories :
 Catégorie « Pêche en mer » : Membres élus : 1 titulaire : 1
 suppéant ; Membres désignés : 2 titulaires, 2 suppléants.
 Catégorie « Pêche en eaux continentales : Membres élus :
 2 titulaires : 2 suppléants ; Membres désignés : Néant.

Annexe II.

Division de la section « Commerce » en circonscriptions électorales

CIRCONS-			NOMBRE A POI PAR EI	TOTAL			
CRIP- TIONS	RESSORT	Ire Ca	tégorie	2º Cai	tégorie	Titul.	Suppl.
		Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.		
DUEST .	Adrar Tiris-Zem- mour Baie du Lévrier Inchiri Trarza	2	2	2	2	4	4
ENTRE	Brakna Tagant Gorgol	2	2	1	1	3	3
ST	Assaba Guidimaka Hodh Occ Hodh Or	2	2	2	2	4	4
OTAL .		6	6	5	5	11	11

Annexe III.

Section commerce

Tableau de classement des établissements commerciaux en catégories et de répartition des sièges entre ces catégories

CATEG.	ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES		
0/1120.	ETABLISSEWENTS	Titulaires	Suppléants	
1º)	Etablissement commerciaux énumérés aux 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes du Tableau A de la classification des patentes			
	Etablissements commerciaux énumérés à la 1 ^{re} partie du Tableau B de la classification des patentes		6	
	Etablissements commerciaux énumérés à la 2º partie du Tableau B de la classification des patentes			
	Importateurs-Exportateurs classés à la 3º partie du Tableau B de la classi- fication des patentes			
2°)	Etablissements commerciaux énumérés aux 5°, 6° et 7° classes du Tableau A de la classification des patentes	5	5	

NOTA: L'activité « transport est considéré comme activité commerciale ».

Arrêté n° 10.235 du 7-4-64, portant fixation des marges bénéficiaires maxima des importateurs et de la remise à faire par ceux-ci aux détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Les marges bénéficiaires maxima des importateurs et la remise à faire par ceux-ci aux détaillants sont fixées comme suit pour certaines catégories de produits et marchandises.

	A. — ALIMENTATION:	Marge bénef des import.	Remise aux détaillants
	Beurre	25%	15%
	Bière d'importation	32%	12%
	Cacao	25%	10%
	Café grillé moulu et nescafé	25%	10%
	Concentré de tomate	20%	10%
٠	Conserves de fruits et confitures, légumes, poissons, viande à l'exclusion des conserves de luxe	28%	15%
	Eaux minérales gazeuses	35%	25%
	Eaux minérales naturelles	28%	12%
	Fromage pâte molle	40%	20%
	Fromage pâte dure	30%	25%
	Légumes et fruits (sauf raisins)	30%	20%
	Jambon cuit	35%	25%

25% 15%

Lait d'importation	18%	10%
Légumes secs	25%	10%
Margarine	25%	15%
Œufs d'importation	30%	20%
Oignons, Aulx	30%	15%
Pâtes alimentaires	20%	10%
Pommes de terre	30%	15%
Raisins	40%	25%
Saucisson	30%	15%
Vin ordinaire ou sélection courant	30%	20%
B.) — MATERIAUX DE CONSTRUCTION	ī	
QUINCAILLERIE — SACHERIE — TOLE	RIE	
Bois	23%	20%
Bouteilles Thermos	40%	15%
Briques, carreaux et tuiles	32%	15%
Chaux grasse	20%	7%
Chaux vive, plâtre	30%	15%
	-	10%
Ciment, chaux hydraulique	20%	
Essence térébenthine	25%	15%
Fer à béton	25%	15%
Grillage, toiles métalliques	25%	15%
Lampes à gaz, pétrole ou essence	35%	20%
Lampes tempête	20%	15%
Peintures oridinaires	30%	25%
Sacs confectionnés en toiles de jute similaire	20%	8%
Toile à sac de jute ou similaire, toile à voile	20%	10%
Tôles galvanisées, plastique et alu	20%	10%
Tôles amiante-ciment	25%	20%
Tuyaux amiante-ciment	25%	20%
Ustensiles de ménage en aluminium articles de		
cuisine, domestique	28%	15%
Ustensiles de ménage en fonte, fer étamé, fer		
émaillé	28%	15%
Bouilloires, seaux, cuvettes galvanisées, bassines bouilloires, sceaux, cuvettes émaillées	28%	15%
souriores, security, cuveties emainees	20 /0	10/0
C) APPAREILS ET MACHINES DIVERSES -	- T S	F
Appareils photo	35%	20%
Bouilloires, réchauds, ventilateurs, fers à repasser	25%	15%
Climatiseurs	35%	20%
Machines à calculer — comptable (1)	40%	20%
Machines à écrire (2)	35%	20%
Machines à coudre ordinaires	25%	15%
Machines à laver (3)	35%	15%
Magnétophones, électrophones	35%	20%
Postes Radio (4)	30%	15%
Réfrigérateurs	25%	15%
(1) Ding forfeit de rémenties plus de mantie de	* 1 9	

(1) Plus forfait de réparation, plus garantie de main d'œuvre, plus frais d'installation.

D) — TISSUS ET LINGERIE

Bazins

Chemises ordinaires	20%	10 °c
Couvertures de coton	25%	10 ° c
Draps de lit ordinaires	25%	10 %
Fils à tisser écrus et blanchis	20%	10 %
Fils à tisser autres nuances	20%	10%
Guinées, indigo	20%	10%
Moustiquaires	25%	15%
Percales, shirtings blanchis et teints	25%	10%
Tissus imprimés fantaisie	30%	20%
Tissus imprimés fantaisie 120 cm. (Lagos, Fancy,		
Wax)	30%	20℃
Tissus imprimés petite largeur 80, 100 cms	30%	2 0%
Tissus pagne fils teints ou imprimés	25%	15%
Toiles unies, teintes, serges, drills, satins croisés		
teints	20%	12%
Tulle moustiquaire	20%	10%
Vichy ordinaire	20%	10%
Vichy supérieur, zéphir (base 80cms larg.)	25%	10%
Vêtements de travail	20%	10%

E) — VEHICULES ET ACCESSOIRES

Bicyclettes (1)	22%	12%
Motocyclettes (1)	22%	12%
Pneus auto-camion	28%	10%
Pneus ét chambre à air moto	28%	10%
Pneus vélos	22%	12%
Véhicules de tourisme légers jusqu'à 800 kgs	17%	5%
Véhicules de plus de 800 kgs	15%	4%
Vélomoteurs (2)	25%	12%

F) — DIVERS

Ampoules et lampes électriques	40%	30%
Cigarettes d'origine étrangère	25%	10%
Cigarettes d'origine française	25%	10%
Crin végétal-Kapock	35%	20%
Horlogerie (1)	35%	15%
Insecticides ménagers d'importation	25%	15%
Tabac en paquets	25%	10%

ART. 2. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

⁽²⁾ Plus forfait de préparation ; plus garantie de main d'œuvre, plus frais d'installation.

⁽³⁾ Plus forfait de vérification.

⁽⁴⁾ Plus forfait de vérification.

⁽¹⁾ Plus forfait de montage lorsque le montage est assuré par l'importateur.

⁽²⁾ Plus forfait de montage lorsque le montage est assuré par l'importateur.

⁽¹⁾ Plus forfait de garantie de service après vente-

Arrêté n° 10.240 du 28-4-64, fixant la composition et les conditions de fonctionnement du comité technique d'hygiène et de sécurité.

SECTION I. — Composition.

Article Premier. — Le Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité institué par l'article 38 du Livre II du Code du Travail est composé:

- d'une part de fonctionnaires membres de droit en raison de leurs fonctions;
- d'autre part de représentants des employeurs et des travailleurs.

ART. 2. — Sont membres fonctionnaires de droit:

- le directeur général du Travail et de la Main d'œuvre, président;
- le directeur de la Santé publique;
- le chef du service des Travaux publics;
- le chef du service des Mines.

En cas d'empêchement les membres fonctionnaires de droit peuvent se faire représenter par un agent qualifié de leur service qui n'a pas voix délibérative.

- ART. 3. Un arrêté du ministre du Travail désignera sur proposition des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives:
 - 4 représentants titulaires employeurs et 4 suppléants;
 - 4 représentants titulaires travailleurs et 4 suppléants.

Les membres suppléants remplaceront les membres titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

Peut être désignée comme membre du Comité d'hygiène et de sécurité, toute personne jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail.

ART. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années.

Le mandat est renouvelable sans limitation.

- ART. 5. Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés sont remplacés immédiatement pour la durée de la période restant à courir.
- ART. 6. Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre parmi les suppléants dans un délai maximum de 3 mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle auront expiré les mandats des membres qu'ils remplacent.

SECTION II. — Fonctionnement

ART. 7. — Le Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité réuni sur convocation du directeur général du Travail et de la Main d'œuvre, président.

La convocation précisant l'ordre du jour est accompagnée de la documentation relative aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres titulaires adressée au ministre du Travail. ART. 8. — A la demande du président ou de la majorité du Comité peuvent être convoqués, à titre consultatif, les fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces experts et techniciens expriment leurs avis sur les questions à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut demander aux administrations compétentes et aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son président tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de la mission.

ART. 9. — Le Comité technique consultatif peut constituer des sous-comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Ces sous-comités peuvent s'adjoindre des experts et techniciens qualifiés qui participent aux travaux avec voix délibérative.

ART. 10 — Les avis du Comité sont donnés soit en séance plénière soit en sous-comité lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet, à la majorité des membres présents.

Art. 11. — Le Comité ou les sous-comités expressément habilités ne peuvent émettre d'avis que lorsque la moitié plus un des membres délibérants sont présents.

Au cas où cette condition n'est pas remplie la réunion est reportée de 3 jours. A cette date le Comité peut délibérer valablement quelque soit le nombre et la catégorie des membres présents.

Seuls ont voix délibérative les membres de droit mentionnés à l'article 2 et les représentants.

Art. 12 — Un procès-verbal établi à l'occasion de chaque séance, signé par le président est communiqué à chaque membre pour approbation ou rectification.

Chaque membre peut demander l'insertion ou l'annexion au P.V. des notes écrites établies par lui et déposées entre les mains du président avant la fin de la séance.

Art. 13. — Il est tenu un registre des avis émis par le Comité technique consultatif.

ART. 14. — La direction générale du Travail est chargée du secrétariat du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, de l'établissement de la documentation préparatoire jointe aux convocations, de l'établissement des procèsverbaux, de la garde et conservation des archives du Comité et de la tenue du registre prévu, à l'article 13 ci-dessus.

ART. 15. — Les membres appelés à siéger au Comité technique consultatif bénéficieront en matière de gratuité de transport et de remboursement de frais de déplacement, et éventuellement de perte de salaire du même régime que les membres du Conseil national du Travail.

Art. 16. — Le directeur général du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 10.959 du 21-5-64, accordant une contribution à $l^{\prime}UNESCO$.

ARTICLE PREMIER. — Une contribution de 7.600 dollars U.S. évaluée à 1.862.000 francs CFA est accordée à l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) au titre de l'exercice 1964.

Actes divers:

Décret n° 64.072 du 4-5-64, accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière.

ARTICLE PREMIER, — L'autorisation personnelle minière accordée sous le n° 20 au commissariat de l'Energie atomique, 92 avenue de Montredon à Marseille est renouvelée.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les substances concessibles suivantes: lithium, uranium et thorium et leurs composés, pour cinq permis ou concessions et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Arrêté n° 10.237 du 17-4-64, autorisant une société à extruire 4.000 m3 de coquillages à Port-Etienne.

Article premier. — La société française de Travaux publics est autorisée à extraire 4.000 m3 de coquillage à Port-Etienne.

Arrêté nº 10.251 du 24-4-64, portant nomination des Assesseurs des Tribunaux du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs travailleurs auprès des tribunaux du travail, les personnalités dont les noms suivent :

Section Nouakchott:

.. Titulaires: MM.:

Guèye Djibril, OPTT;

Cheikh Ould Gary, Travaux Publics;

Mohamed Lemine Ould Tajedine, Gérance des Eaux;

Brahim Ould Derwich, Parti du Peuple.

Suppléants: MM.:

Robert Malainine, Education;

Izidbih, OPTT;

Sidi Ben Hocen, ASECNA;

Bal Mohamed Lehbib, Eaux et Forêts.

Section Port-Etienne:

Titulaires: MM.:

Brahim Ould Haimouda;

Barikalla Ould Deva:

Suppléants: MM.:

Diop Amadou;

Mohamed Ould Rgueibi.

Section Atar:

Titulaires: MM.:

Lemine Ould Beyrouk; Ely Ould Mkhayligue. Section Zouérate:

Makhfoud Ould Ahmed Khalifa.

Mohamed Salem Ould Bardass.

Suppléants: MM.:

Titulaires: MM.:
Mohamed Ould Moulaye:

Sidi Mohamed Ould Khtoir.

Suppléants: MM.:

Guella Ould Mhaimid;

El Mamy Ould Sidi Baba.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs auprès des tribunaux du travail, les personnalités dont les noms suivent:

Section Nouakchott:

Titulaires: MM.:

Esquilat, Comaur;

Armstrong, Buhan et Teisseire;

Perrier, Ets Lacombe;

Chabrand, SCTT.

Suppléants: MM.:

Nassour.

Mercier.

Letroadec, Franzetti;

Maury, Etablissements Maury;

Section Port-Etienne:

Titulaires: MM.:

Rossignol, Peyrissac;

Barris, SIGP:

Delambre Charles;

Lefèvbre.

Suppléants: MM.:

Beck, EGP;

Ouleida, SOCICOM;

Joatton Marc:

Xavier Jean.

Section Atar:

Titulaire: M.:

Bâ Bocar;

Section Zouerate:

Titulaires: MM.:

Trouvé;

Guiguet Raymond.

Suppléant: M.

Bonzon Pierre.

ART. 3. — Les présidents des tribunaux du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Actes règlementaires:

Décision n° 10.868 du 5-5-64, portant ouverture d'un concours d'élèves assistants d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour l'admission de dix Elèves Assistants d'Elevage au centre de formation professionnelle du Service de l'Elevage de Nouakchott aura lieu les 8 et 9 juillet 1964 dans les centres d'examen organisés à Nouakchott, Kaédi, Aioun-El-Atrouss.

- ART. 2. Tous les infirmiers du Cadre de l'Elevage et des Industries Animales comptant au moins trois ans de service effectif peuvent se porter candidats.
- ART. 3. Les candidatures sur papier libre datées et signées devront parvenir au ministre de l'Economie Rurale (Service d'Elevage) avant le 1er juin 1964.
 - ART. 4. L'horaire des épreuves sera le suivant:
 - 8 juillet: 8 h. à 11 h. composition française qui sera notée selon le barème suivant:
 - présentation et style (coefficient 1);
 - orthographe (coefficient 1)
 - connaissance (coefficient 1).
 - de 15 h. à 18 h. composition d'inspection de viande et zootechnie (coefficient 3).

3.

— le 9 juillet: de 8 h. à 12 h. — composition de physiopathologie et thérapeutique (coefficient 4).

ART. 5. — Dans chaque centre une commission de surveillance des épreuves sera composée d'un représentant du ministre de l'Economie Rurale, président, un représentant du ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique, membre, un représentant du commandant de cercle, membre.

Cette commission dressera un procès-verbal du déroulement des épreuves et adressera les compositions des candidats sous plis cachetés à M. le ministre de l'Economie Rurale dès la fin de l'examen.

Les copies seront anonymes et porteront à l'exclusion de toute autre indication, un numéro d'ordre attribué par la commission à chaque candidat.

Ces numéros d'ordre seront reportés sur la liste des candidats réellement présents aux épreuves qui sera jointe au procès-verbal.

- Art. 6. La commission chargée de la correction des épreuves sera composée comme suit:
 - le chef du service de l'Elevage, président;
 - le directeur du centre de formation professionnelle du Service de l'Elevage, membre;
 - un représentant du ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique, membre;
 - un représentant du ministre de l'Education et de la Jeunesse, membre.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports:

Actes règlementaires:

Décret n° 64.081 du 12-5-64, portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott.

Article premier. — Est déclaré applicable le règlement d'urbanisme de Nouakchott ci-annexé.

ART. 2. — Sont abrogés l'arrêté n° 238/CG du 11 juin 1958 et toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Construction, des Travaux Publics et des Transports; le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques; le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

REGLEMENT D'URBANISME DE NOUAKCHOTT TABLE DES MATIERES

Titre I.

Régles générales

Chapitre I — Objet et champ d'application du plan directeur et du réglement d'urbanisme de Nowak-chott-capitale	142
\$	
Article *1. — Nouakchott et son territoire	142
Article 2. — Le Plan directeur	142
Article 3. — Les zones	142
Article 4. — Plans particuliers	142
Article 5. — Réglement d'urbanisme	143
Chapitre II. — Conditions générales pour l'utilisation	
des sols et l'aspect des bâtiments	143
Article 6. — Généralités	143
Article 7. — Terrains insalubres et instables	143
Article 8. — Tenue des terrains et des construc-	
tions	143
Article 9. — Constructions en matériaux légers	143
Article 10. — Dépôts et décharges	143
Chapitre III. — La Voirie et les entreprises publiques '.	143
Article 11. — Voies publiques	14 3
Article 12. — Réseaux	143
Article 13. — Alignement et nivellement	1 43
Article 14. — Les emprises publiques	143
Chapitre IV — Terrains à Bâtir	143
Article 15. — Conditions imposées aux parcelles	143
Article 16. — Lotissements	144
Article 17. — Dessertes	144
Article 18. — Clôtures et abords des parcelles	144
Article 19. — Plantations	144

Cha	pitre V. — Règles générales applicables aux cons-	- 1	Chapitre II. — Le permis de lotir
	tructions	145	Article 9. — Demande de permis de lotir 152
	Article 20. — Marges de reculement	145	Article 10. — Instruction des dossiers 152
	Article 21. — Marges d'isolement	145	Article 11. — Délivrance ou refus du permis de
	Article 22. — Prospect — hauteur des façades	145	lotir 152
	Article 23. — Aspect des constructions	145	
	Article 24. — Servitudes d'urbanisme, d'architecture		TI: 4 to 1 T
	et de construction	146	Titre I.
	Article 25. — Plans de construction	146	Règles générales.
	Titre II		Chapitre I.
	Règles particulières à chaque zone.		Objet et champ d'application du plan directeur et du réglement d'urbanisme de Nouakchott-capitale
	Article 26. — Zone administrative	146	Article premier. — Nouakchott et son territoire:
	Article 27. — Zone résidentielle	147	Le présent règlement d'urbanisme s'applique à l'aména-
	Article 28. — Zone d'habitation et de commerce	147	gement du territoire de Nouakchott, objet du plan au
	Article 29. — Zone universitaire et sportive	147	1/20.000° ci-joint et délimité ainsi :
	Article 30. — Zone hospitalière	147	— Limite nord — le parallèle passant à 3 kms au nord de
	Article 31. — Zone d'artisanat et de petites entre-		la Grande Mosquée.
	prises	148 148	 Limite est — le méridien passant à 3 kms à l'est de la Grande Mosquée.
	Article 33. — Zone de campement	14 8	 Limite sud — le parallèle passant à 9 kms au Sud de
	Article 34. — Zone d'élevage et de culture marai-		la Grande Mosquée.
	chère	14 8	— Limite ouest — l'Océan Atlantique.
	Article 35. — Zones de cimetières	14 8	-
	Article 36. — Zone militaire	148	Art. 2. — Le Plan directeur:
	Article 37. — Zone industrielle	1 4	Le plan directeur au 1/5.000° joint au présent règle
	Article 38. — Zone de verduré	149	ment, définit les principales circulations et emprises réservées
	Article 39. — Le Ksar	149	pour la voirie, les espaces libres ou réservés, les services
	Article 40. — Zone portuaire	149	publics. Il délimite les zones soumises à l'application des arti
	Article 41. — Zones réservées	14 9	cles qui suivent:
			ART. 3. — Les zones:
	Titre III.		Le plan directeur comprend :
	Servitude et dispositions diverses		1° — une zone administrative;
			2° — des zones résidentielles;
	Article 42. — Permis de construire	14 9	3° — une zone d'habitation et de commerce ;
	Article 43. — Permis de lotir	150	4° — une zone universitaire et sportive;
	Article 44. — Publicité	150	5° — une zone hospitalière;
1	Article 45. — Gisements naturels et carrières	150	_
	Article 46. — Dérogations	15 0	6° — une zone d'artisanat et de petites entreprises;
	Article 47. — Sanctions	1 5 0	7° — une zone médina;
	Article 48. — Exécution	15 0	8° — une zone de campement;
			9° — une zone d'élevage et de culture maraichère;
	ANNEXE		10° — une zone de cimetières;
Ch	anitra I I a normia da construira	150	11° — une zone militaire;
CII	apitre I. — Le permis de construire	150 150	12° — une zone industrielle;
	Article 1. — Demande de permis de construire		13° — des zones de verdure;
	Article 2. — Instruction des dossiers	1 51	14° — le Ksar;
	Article 3. — Délivrance ou refus du permis de	151	15° — une zone portuaire;
	Construire		16° — des zones réservées.
	Article 4. — Durée du permis de construire	151	Apr. 4 Diana markimitana
	Article 5. — Vérification en cours de travaux	151	ART. 4. — Plans particuliers.
	Article 6. — Déclaration de fin de travaux	151	Chacune des zones pourra comprendre des secteurs e
	Article 7. — Délivrance ou refus du certificat de	150	des emprises qui seront définies par des règlements et des
	conformité	152	plans particuliers d'aménagement des différentes parties de
	Article 8. — Portée du certificat de conformité	152	la capitale et de ses abords.

ART. 5. — Règlement d'urbanisme.

Les instructions et les dispositions contenues dans le présent règlement sont applicables à toutes les zones et emprises.

Le règlement d'urbanisme de Nouakchott dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, définit les mesures dont le but est de favoriser et de créer des établissements humains en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Chapitre II

Conditions générales pour l'utilisaton des sols et l'aspect des bâtiments.

ART. 6. - Généralités.

Dans toutes les zones et plus particulièrement dans les parties les plus fréquentées, toutes précautions doivent être prises afin que soient respectées la sécurité, la salubrité, et l'hygiène publique, que soient conservés ou améliorés les sites, la bonne tenue et l'aspect de la capitale.

ART. 7. — Terrains insalubres et instables:

Il est interdit de construire sur des terrains marécageux ou fréquemment inondables, sur des terrains dont l'assainissement n'est pas satisfaisant, ainsi que sur les terrains instaoles ou menacés d'érosions, d'éboulements ou de glissements.

ART. 8. — Tenue des terrains et des constructions:

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature loivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter tteinte, ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ii à l'harmonie des paysages.

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un spect convenable et donner des garanties de bonne conserration.

ART. 9. — Constructions en matériaux légers.

L'édification ou l'agrandissement de constructions, à caracère provisoire ou définitif, à l'aide de matériaux légers, (matéiaux de récupération, tôles, bidons, etc...) sont formellement nterdits.

ART. 10. — Dépôts et décharges.

L'installation de dépôts de matériaux, de combustibles plides, liquides ou gazeux, de vieilles matières, etc... qu'ils emportent ou non des constructions, devra faire l'objet d'une éclaration préalable à l'administration.

L'administration pourra dans un délai d'un mois refuser ette installation si elle est de nature à porter atteinte au gractère ou à la salubrité des lieux avoisinants.

L'extension et la création de décharges (y compris le mblaiement des carrières) sont soumises aux mêmes dispotions

Chapitre III.

La voierie et les emprises publiques

ART. 11. — Voies publiques.

Le Plan directeur a pour base des voies publiques qui répartissent comme suit :

- a) une voierie primaire comprenant:
 - une grande voie double est-ouest. Celle-ci constituant l'artère principale de Nouakchott sera traitée avec un terre-plein central de 13 mètres et deux chaussées latérales de 6 mètres chacune (emprise 37 mètres);
 - une voie double nord-sud (emprise 38 mètres) comportant un terre-plein central de 14 mètres et deux chaussées de 6 mètres;
 - une voie double nord sud à l'est de la précédente (emprise de 36 mètres) dotée d'un terre plein central de 12 mètres et de deux chaussées de 6 mètres;
 - une voie nord-sud, avenue menant aux bureaux de la Présidence (emprise 24 mètres);
 - une voie nord-sud, avenue des Ministères (emprise 18 mètres).
- b) Une voirie secondaire comprenant:
 - un boulevard circulaire extérieur (emprise 18 mètres);
 - un boulevard circulaire median (emprise 18 mètres);
 - un boulevard circulaire intérieur (emprise 18 mètres);
 - une série de voies intérieures aux zones (emprise 18 et 14 mètres).
- c) une voirie tertiaire (emprises 10, 8 et 6 mètres) de desserte intérieure d'ilôts.
- d) des places et placettes utilisables en parkings, espaces libres ou plantés.

Art. 12. — Réseaux.

Le Plan directeur servira de base pour l'étude des divers réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de téléphone répartis dans les zones définies à l'article 3.

Des études particulières seront faites en fonction des plans d'aménagement des zones ou des lotissements.

ART. 13. - Alignement et nivellement.

Le Plan directeur sera complété par des plans d'alignement et de nivellement des voies et emprises publiques établis par le Service topographique du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

Provisoirement, dans l'attente de l'établissement de ces plans généraux d'alignement et de nivellement, afin de satisfaire les demandes des usagers, des études sommaires et partielles pourront être faites.

L'Administration disposera d'un délai de deux mois pour fournir les éléments d'alignement et de nivellement, sauf si un aménagement particulier ne peut être étudié dans un programme de réalisations immédiates.

ART. 14. — Les emprises publiques.

Les emprises publiques seront aménagées en voies, places ou zones de verdure. Elles pourront faire l'objet d'études particulières avec servitudes architecturales ou de voirie en fonction des secteurs qui les entourent.

Chapitre IV.

Terrains à bâtir

ART. 15. — Conditions imposées aux parcelles.

Les parcelles de terrains devront, pour être admises à recevoir une construction, satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

 avoir, après déduction de la marge de reculement s'il en est prévu une, au plan d'aménagement, une superficie au moins égale à celle prévue pour chaque secteur;

- être de forme et dimensions convenables pour qu'il soit possible d'y inscrire, après retranchement des marges d'isolement ou de reculement, pouvant être réglementairement prévues au plan d'aménagement, un quadrilatère bâtisssable d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 m2) au moins et dont la plus petite largeur mesure au moins cinq (5) mètres;
- ne pas comporter de lignes séparatives de fonds faisant moins de dix (10) mètres de longueur à partir de l'alignement et un angle d'une ouverture inférieure à soixante (60) degrés avec ce dernier.

Exception peut être faite pour les constructions individuelles mais réalisées en bandes continue avec possibilité de construire sur les deux lignes de mitoyenneté.

Les morcellements volontaires de terrains à bâtir ou déjà bâtis, doivent être réalisés de telle manière que chaque parcelle ou construction satisfasse, après morcellement aux dispositions du présent réglement d'urbanisme.

ART. 16. — Lotissements.

Constitue un lotissement, l'opération ou le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives en parcelles destinées à la construction.

Les lotissements ne pourront être créés que sur les terrains des zones résidentielles, d'habitation et de commerce, d'artisanat, de la Médina, du Ksar et des zones industrielles et portuaires.

Les lotissements seront raccordés aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'évacuation d'eau usée et de distribution de courant électrique, tels qu'ils existent ou dont l'aménagement est prévu par l'administration.

Les lotissements devront, avant exécution, être soumis à l'examen de l'administration, qui s'assurera de leur conformité aux prescriptions du présent règlement général et de leur correcte intégration dans le plan d'aménagement.

Aucune vente de parcelle faisant partie d'un lotissement ne pourra être autorisée avant mise en conformité du dit lotissement.

Un projet de groupe de construction est considéré comme un lotissement et est, à ce titre, soumis aux mêmes règles.

Toute construction projetée sur un terrain situé dans une zone résidentielle est réputée, tôt ou tard, faire partie d'un lotissement. Elle devra à ce titre pouvoir satisfaire aux prescriptions du présent réglement.

Dans le cas où aucun aménagement n'est encore prévu, les dispositions du présent règlement ne pouvant être satisfaites, l'administration pourra à moins que le pétitionnaire ne présente un plan de lotissement complet, refuser le permis de construire.

ART. 17. — Dessertes.

Aucune voie carrossable ne peut être autorisée si la largeur entre les limites de parcelles n'est pas au moins de huit mètres.

Les voies privées, couvertes ou en impasse, non carrossables, devront avoir une largeur minimum de quatre mètres.

ART. 18. — Clôtures et abords des parcelles.

1° — Généralités.

Sauf règles particulières à certaines zones ou emprises les terrains doivent, en principe, être clos à l'alignement.

Lorsque l'établissement des clôtures à l'alignement n'est pas exigé, un dispositif agréé par l'administration matérialisera la limite des parcelles riveraines de la voie.

2° - Abords

Lorsque les constructions sont édifiées en retrait de l'alignement que ce soit par convenance du propriétaire ou en exécution d'une prescription règlementaire, la partie du terrain demeurant libre, sera, si elle n'est pas close, revêtue soit en même matériaux que le trottoir s'il en existe un, soit en matériaux durs (dallage, chape ou carrelage) soit aménagée en jardin. Elle devra être parfaitement entretenue. Les frais d'établissement du revêtement ou du jardin, ainsi que ceux d'entretien incomberont au propriétaire du terrain.

Tout dépôt susceptible de nuire à l'hygiène et au bon aspect de la voie ou du site (matériaux, feuilles de branchages etc.) y sera formellement interdit.

3° — Clôtures.

Sauf règlement particulier, les clôtures le long des voies publiques seront constituées, soit par des haies d'arbustes d'essences autorisées soit par un mur d'une hauteur maximum de 1 mètre surmonté d'un grillage ou d'une grille, soit par un mur plein en matériaux d'usage courant ou en pierre apparente d'une hauteur maximum de 2 m. 20 (sauf cas particuliers).

Les réglements propres à certains lotissements ou secteurs pourront prescrire le type de clôture sur voies ou places.

Les clôtures ou toutes parties ornementales constituées par une haie vive seront obligatoirement implantées à cinquante centimètres minimum en retrait de l'alignement: cette clôture pourra éventuellement être complétée par une protection en grillage ou fil de fer galvanisé sur potelets métalliques.

Les clôtures pourront recevoir des portes à un ou deux vantaux. Des motifs décoratifs en harmonie avec les constructions voisines ou le site pourront accompagner ces portes. Le parement des murs sur les voies publiques sera traité dans un ton clair ou en harmonie de teinte avec les tons de constructions traditionnelles.

Les clôtures devront comme toute autre construction faire l'objet d'un permis de construire.

La démolition ou la transformation de clôtures existantes pourra être exigée pour raison d'esthétique, de sécurité publique ou de préservation des sites, vues ou paysages. La dépense correspondante sera supportée par l'administration si le propriétaire avait obtenu l'autorisation de la construire.

ART. 19. — Plantations.

Des plantations d'arbres sont obligatoires à l'intérieur de concessions avec un arbre au moins pour 30 m2 de terrais libre.

Chapitre V.

Régles générales applicables aux constructions.

ART. 20 .— Marges de reculement.

Les marges de reculement sont définies par zones et par voies, elles sont à respecter par rapport à l'alignement.

Dans certaines zones, les immeubles ou clôtures implanés à l'angle de deux voies publiques devront présenter obligatoirement au rez-de-chaussée, un pan coupé obtenu par une emprise de 5 mètres au minimum sur chaque côté de l'angle considéré. Les pans coupés ne seront pas obligatoires pour es immeubles avec portiques ou galeries couvertes en façade. rez-de-chaussée, ou lorsque les implantations des immeubles eu des clôtures permettront une bonne visibilité. Ces servitules seront précisées dans les plans ou réglementations de chaue zone.

ART. 21. — Marges d'isolement.

Les marges d'isolement sont définies par zones, elles sont respecter par rapport aux limites mitoyennes.

Quand aucune disposition restrictive n'est imposée au ujet de l'implantation à donner aux constructions, celles-ci ourront être établies, soit à toucher la limite séparative des onds, soit en ménageant une marge d'isolement par rapport cette limite. Cette marge devra alors avoir une largeur au poins égale à la demi-hauteur de la construction. La marge 'isolement minimum est de deux mètres.

ART. 22. — Prospect — Hauteur des façades.

1° — PROSPECT:

Le prospect d'une façade est la distance libre séparant elle-ci de la limite réglementaire d'implantation d'une construction édifiée sur la ou les parcelles limitrophes ou, si le rospect est dirigé vers une voie publique ou privée, sur la u les parcelles faisant vis-à-vis.

Le prospect frontal est celui qui correspond aux façades arallèles au grand axe du bâtiment, le prospect latéral celui ui correspond aux façades latérales. ,

La distance du prospect d'une façade est mesurée perendiculairement à celle-ci dans son axe lorsque la dite façade 'excède pas vingt mètres de longueur.

Lorsqu'une façade mesure plus de vingt mètres de lonueur, elle est fictivement divisée en partant de son milieu, ar sections de vingt mètres dans l'axe desquelles les prosects élémentaires sont mesurés. Pour les deux sections extrêles d'une longeur au plus égale à vingt (20) mètres, la istance du prospect est également mesurée dans l'axe de es sections.

La longueur du prospect d'une façade, telle qu'elle est éfinie au paragraphe précédent, peut-être augmentée du recument volontaire consenti par le propriétaire de la ou les arcelles limitrophes ou lui faisant vis-à-vis à condition que reculement ait un caractère définitif et soit l'objet d'une provention entre propriétaires.

Cette convention constituant servitude continue, doit, en atre, pour pouvoir être prise en considération être régulièrement inscrite au titre de propriété de la parcelle sur laquelle reculement volontaire de la limite d'implantation est conenti, ainsi qu'au registre foncier.

Justification de l'accomplissement de ces formalités devra être obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de construire.

2° — Hauteur des façades.

Sauf prescriptions particulières spécifiées plus loin relativement à certains secteurs, la hauteur d'une façade mesurée à l'égout du toit ne peut excéder la distance du prospect de cette façade (H = L).

H étant la hauteur de la façade.

L étant la distance du prospect.

Cette règle est applicable quelle que soit la nature de la façade considérée (principale sur voie publique ou privée, latérale ou postérieure sur sur cour ou jardin).

Pour les façades latérales ou sur cour on pourra cependant appliquer la règle du demi-prospect soit :

h=2 l. c'est-à-dire que la hauteur de la façade sera égale à deux fois la distance qui sépare cette façade latérale ou sur cour de la ligne mitoyenne.

La hauteur autorisée est mesurée à partir de la cote de nivellement réglementaire ou de celle du sol fini dans l'axe de ladite façade, toutes les fois que celle-ci n'excède pas vingt mètres de longueur.

Lorsqu'une façade mesure plus de vingt mètres de longueur, celle-ci est fictivement divisée, en partant de son milieu par sections de vingt mètres, dans l'axe desquelles la hauteur est mesurée.

Lorsqu'un bâtiment est construit à l'angle de deux rues, il bénéficiera de la règle de prospect appliquée à la rue la plus large, sur la longueur de façade en retour, cette longueur sera égale à la largeur de la rue la moins large.

Dans certàins cas particuliers (angles de voies, voies de tracé irrégulier, places et carrefours, etc...) pour lesquels le présent règlement ne permettrait pas de déterminer clairement les hauteurs des constructions, leur volume et les caractéristiques des saillies susceptibles d'être admises, l'Administration est habilitée à déterminer ces éléments en fonction des conditions de lieu, de caractère ou d'aspect.

Aucune façade sur voie publique ne joignant pas les limites latérales séparatives de fonds ne pourra avoir une hauteur excédant la longueur.

Art. 23. — Aspect des constructions.

1° — GENERALITES:

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité dans l'aspect, la composition et les matériaux compatibles avec le caractère de la construction, la tenue générale de la ville, l'harmonie du paysage et les conditions climatologiques.

Les pastiches d'architecture archaïque ou étrangère à la région sont interdits ainsi que les imitations de matériaux.

Les façades latérales ou postérieures aveugles ou non, les pignons ou parties apparentes de pignons des bâtiments devront être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les matériaux ne présentant pas un parement fini convenable tels que les parpaings ordinaires ne pourront être lais-

sés apparents en façade quelle que soit la nature de celle-ci (principale, postérieure ou latérale).

L'utilisation des matériaux de réemploi ou récupération de barriques, bidons développés, tôles usagées etc... est formellement interdite quelle que soit la nature de la construction et le lieu de son édification.

Aucune construction provisoire, ou de tenue architecturale incompatible avec le caractère du lieu d'édification de la construction projetée, ne pourra être autorisée dans les zones résidentielles, commerciales et administratives.

2° — SURFACE COUVERTE :

Il est fixé dans chaque secteur un pourcentage maximum de surface par rapport à celle de la parcelle.

On qualifie « Surface couverte » toute construction ou partie de construction abritée par une couverture, même si celle-ci était sur simple poteau (hangar ou véranda par exemple).

3° — CONTIGUITE — MITOYENNETE :

Une construction est dite en contiguïté lorsquelle est édifiée « à toucher » une ligne séparative de fonds.

Dans les secteurs où la construction en contiguïté est admise et à fortiori lorsqu'elle est obligatoire, la longueur mesurée au long de la limite séparative des fonds d'un bâtiment construit en contiguïté ne devra pas excéder quinze mètres.

La présente règle s'applique dans les mêmes conditions aux bâtiments construits en mitoyenneté.

Des dérogations partielles pourront être accordées dans certaines zones en particulier pour l'aménagement de rez-dechaussée commerciaux, tout en respectant le pourcentage de surface construite sur chaque parcelle.

4° — SAILLIES :

Est qualifiée « saillie » tout élément de construction débordant le plan vertical élevé sur la limite réglementaire d'implantation de la construction que celle-ci soit édifiée à l'alignement ou avec marge de reculement ou d'isolement obligatoire.

Les saillies telles que balcons, corniches, auvents, brisesoleil et plus généralement toutes saillies faisant partie intégrante du gros œuvre, sont interdites en limite mitoyenne, ainsi que sur la hauteur du rez-de-chaussée. Les saillies auront un mètre au maximum pour les prospects de 10 mètres et un mètre cinquante au maximum pour les prospects supérieurs.

ART. 24. — Servitudes d'urbanisme et d'architecture et de construction.

Des projets d'aménagements relatifs à l'urbanisme, aux lotissements ou à des groupes d'immeubles, aux zones ou à des secteurs, pourront être soumis à des servitudes d'urbanisme ou d'architecture, qu'il s'agisse d'unité de couleur ou de matériaux de hauteur, de volume ou de style, mais aussi d'ordonnances urbaines qui pourront frapper tel alignement ou telle place, plus particulièrement dans les ensembles commerciaux (alignements sous portiques etc...)

La hauteur libre entre le plancher et le plafond sera au minimum de :

- 3 m, 60 au rez-de-chaussée pour les locaux commerciaux:
- 3 m. 20 au rez-de-chaussée pour les locaux administratifs;
- 2 m, 80 pour les locaux d'habitation.

Cette dernière hauteur pourra éventuellement être diminuée de 10 % lorsqu'il s'agira de locaux pouvant être parfaitement ventilé sur deux faces opposées. Cette hauteur pourra être réduite à 2 m, 50 pour des locaux d'habitation climatise et pouvant éventuellement être ventilés sur deux faces opposées.

Chaque pièce habitable de jour ou de nuit devra avoir une surface minimum de neuf mètres carrés. La plus petite dimension ne pourra être inférieure à 2 m, 80.

Les ouvertures et les ventilations seront étudiées en fonction des locaux habitables ou de service et compte tenu des réglements d'hygiène. Les W.C. ne devront pas ouvrir directement sur une pièce habitable.

Chaque pièce habitable de jour ou de nuit devra avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur l'extérieur ou sur une véranda libre et non fermée. La surface totale de ces ouvertures devra être au moins égale au 1/12ème de la surface de la pièce considérée.

Les couvertures pourront être en terrasse ou sur charpente. Dans chaque cas, les pentes et l'étanchéité seront étudiées en fonction du matériau et du mode de toiture adoptés. Les saillies de toiture sur les façades devront être étudiées en fonction de la protection de celles-ci et de l'écoulement des eaux pluviales.

ART. 25. — Plans de construction.

Lorsqu'il sera projeté une construction ou un groupe de constructions dont l'implantation, la nature et l'importance nécessiteraient des études particulières, l'administration pourra exiger que les projets proposés soient étudiés et signés par un architecte, membre de l'ordre des architectes.

La disposition ci-dessus ne dispense pas les intéressés de présenter, éventuellement les plans ou avant-projets au service de l'Habitat et de l'Urbanisme du Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports pour avis préalable avant l'établissement des dossiers joints à la demande de permis de construire.

Titre II.

Régles particulières à chaque zone:

ART. 26. — Zone administrative.

Cette zone comprend trois secteurs, occupant la partie nord-est de la capitale:

- 1°) Le secteur situé vers le nord du Mail nord-sud est réservé pour l'édification de monuments gouvernementaux : palais de l'Assemblée nationale, présidence de la République Islamique de Mauritanie et résidence du Président avec dépendances et parcs;
- 2°) Le secteur situé à l'est du Mail nord-sud est affecté aux ministères et aux administrations publiques. On y trouve des immeubles soit isolés, soit groupés, dont certains disposent à l'étage des logements de fonction.

L'aménagement de ce secteur fait l'objet d'un plan d'ensemble répondant à des servitudes de style et de proportions.

3°) — Le secteur situé à l'ouest du Mail nord-sud est affecté aux administrations; banques ou sociétés publiques ou privées. Les constructions pourront avoir des étages, mais devront présenter une ordonnance architecturale particulièrement en bordure des voies ou des portiques seront aménagés au rez-de-chaussée de certains immeubles.

Dans l'ensemble de cette zone et particulièrement dans les secteurs 2 et 3, la densité de la surface construite au sol ne pourra excéder 10 % de la superficie totale.

Des parkings seront prévus en fonction de la destination les différents immeubles de la zone administrative. En dehors les constructions et des emprises réservées par le stationnement ou la circulation, les terrains seront nivelés, plantés ou aménagés en jardins.

ART. 27. - Zone résidentielle.

Cette zone comprend plusieurs secteurs, répartis au nord lu grand axe est-ouest de la capitale:

- 1º le secteur situé au nord de la capitale est réservé aux ambassades;
- 2° le secteur résidentiel proprement dit qui occupe la plus grande partie de cette zone;
- 3º les secteurs des lotissements présenteront des constructions jumelées ou groupées;
- 4º des secteurs annexes à l'est et à l'ouest de la capitale.

A. — Généralités:

Dans tous les secteurs de la zone résidentielle, les terrains ion construits devront être nivelés, clôturés, aménagés en ardins et tenus en parfait état.

Dans cette zone, sont interdites les constructions ou instalations qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur 'olume ou leur aspect seraient incompatibles avec l'hygiène, a sécurité, l'esthétique et la bonne tenue de ces quartiers.

Dans l'ensemble de cette zone l'habitat individuel sera rez-de-chaussée ou à rez-de-chaussée surélevé. Exceptionnel-ement, des constructions individuelles pourront être prévues vec un étage. Dans tous les cas, la construction ne devra pas lépasser, à l'égout de la toiture, sept mètres de haut sauf cas rès particuliers.

Toute liberté est laissée aux intéressés en ce qui concerne a composition, l'aspect et le type des habitations, sous la eule condition que celles-ci soient en harmonie avec le site le cette zone résidentielle et le caractère de la capitale.

Les habitations collectives seront groupées de préférence rès du grand axe est-ouest ou feront partie d'aménagements tudiés particulièrement en fonction du développement des ones voisines.

Au centre de cette zone résidentielle, un îlot sera réservé l'enseignement primaire. D'autres îlots pourront être réserés en fonction d'aménagements publics ou urbains.

B. — Implantations:

Les marges de reculement seront de cinq mètres au mininum par rapport aux clignements sur rues.

Les marges d'isolement seront de quatre mètres au mininum par rapport aux limites mitoyennes ou séparatives. Les dépendances et les garages pourront être construits en bordure des limites séparatives, dans ce cas, leur hauteur extérieur ne devra pas dépasser 2 m, 70 et ne pas nuire à l'esthétique de cette zone. Exceptionnellement les garages pourront être construits avec façade et porte d'entrée en bordure de l'alignement sur rue. Leur implantation devra être assez éloignée des angles des rues ou des carrefours, pour ne pas nuire à la visibilité nécessaire pour assurer une meilleure circulation urbaine.

C. - Surfaces des constructions.

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 25% de la surface des parcelles. Pour les constructions sur lotissements le pourcentage des surfaces bâties au sol pourra être porté à 40%.

ART. 28. — Zone d'habitation et de commerce.

Dans cette zone qui occupe la partie centrale de la capitale, les constructions à caractère commercial et d'habitation pourront être édifiées en ordre continu ou discontinu.

Certains îlots seront réservés à l'installation de centres commerciaux. Dans ce cas, les bâtiments seront en ordre continu et pourront être ordonnés autour de places ou le long d'avenues avec portiques ou toutes autres servitudes architecturales. Des habitations pourront être prévues à l'étage. Des cours de service et des parkings seront aménagés en fonction des commerces. Dans cette zone centrale de la capitale, des stations de distribution de carburant pourront être installées à des endroits judicieusement choisis.

Des établissements publics pourront être créés en fonction de la densité de la population ou des commodités indispensables à la vie urbaine.

A. — Surfaces des constructions

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 70% de la surface des parcelles. Pour les constructions en étage, les surfaces bâties ne pourront excéder les 2/3 des surfaces construites au sol.

B. — Hauteur des constructions.

Dans certains ensembles commerciaux et d'habitation, les hauteurs du rez-de-chaussée ou des étages devront s'adapter aux servitudes prévues dans les projets d'aménagements.

ART. 29. — Zone universitaire et sportive.

Cette zone comprend deux secteurs, répartis au sud-est de la capitale:

- 1°) le secteur situé au sud et en bordure du grand axe est-ouest sera réservé à la construction d'établissements culturels ou universitaires, de leurs annexes et des logements de fonction indispensables;
- 2°) le secteur situé au sud du précédent sera réservé à l'aménagement de terrains de sport avec toutes les constructions annexes privées ou publiques nécessaires aux compétitions et à l'entraînement sportif. Des logements de gardiens pourront être prévus.

Art. 30. — Zone hospitalière.

Cette zone est située à l'ouest de la capitale et fera l'objet d'un plan d'aménagement spécial. Cette zone comprendra l'hôpital avec ses dépendances, et les logements du cadre hospitalier. Elle pourra aussi recevoir d'autres locaux nécessaires à l'organisation du service de Santé.

Art. 31. — Zone d'artisanat et de petites entreprises.

Cette zone située à l'ouest de capitale et au sud de l'axe transversal est-ouest, groupera des ateliers artisanaux, des petites entreprises, des entrepôts et des services publics ou privés. Les habitations des artisans et des directions ou gardiens d'entreprises seront autorisées. Les installations dangereuses ou insalubres seront prohibées.

Implantations.

En bordure de l'axe transversal est-ouest, seules les habitations seront autorisées, exceptionnement, des bureaux pourront être édifiés, de toute façon, ces constructions devront réserver une marge de reculement de cinq mètres minimum par rapport à l'alignement sur l'avenue.

En bordure des autres voies publiques de cette zone, les constructions pourront être édifiées suivant l'alignement.

Dans l'ensemble de cette zone, toutes les constructions devront être édifiées avec une marge d'isolement de quatre mètres au minimum par rapport aux limites des parcelles ou aux mitoyennetés.

Surfaces des constructions.

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 60% pour chaque parcelle considérée.

ART. 32. — Zone Médina.

Cette zone, située au sud de la capitale, sera principalement réservée à l'habitat. Celui-ci pourra être construit groupé ou en bandes suivant des plans types, cependant, la plus grande partie de cette zone sera répartie en lots destinés aux constructions individuelles.

Les constructions devront être édifiées suivant les règles de l'art et soumises aux réglements d'hygiène.

En fonction de la densité de la population, des commerces et des établissements publics pourront être créés.

Implantations.

Les constructions seront librement composées. Elles pourront avoir des façades en bordure de la voie publique. Pour les façades construites en bordure des lignes séparatives ou sur mitoyennetés, les murs aveugles seront obligatoires. Lorsque les murs des façades, garnis de portes ou de fenêtres seront orientés vers des parcelles voisines, la marge de reculement devra être au minimum de deux mètres.

Surfaces des constructions.

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 60% de la surface de chaque parcelle. Exceptionnellement, un étage pourra être édifié, dans ce cas, la surface de celui-ci ne pourra dépasser la moitié de la surface construite au sol.

La hauteur totale de chaque construction ne pourra être supérieure à sept mètres au-dessus du niveau moyen de chaque parcelle considérée. ART. 33. — Zone de campement.

Cette zone située au sud de la Médina est exclusivemen réservée à l'installation de tentes. Toute construction de quel que nature qu'elle soit y est interdite.

ART. 34. — Zone d'élevage et de culture maraichère.

Cette zone comprendra deux secteurs et sera limitée par la route de Coppolani.

- 1°) un secteur au sud-est comprendra: les installations de l'abattoir et de ses annexes ainsi que des terrains affectés au petit élevage ou à des réserves de bétail. Seuls seront autorisés des logements pour le gardiennage ou l'abri des animaux
- 2°) un secteur au sud-ouest sera réservé à la culture maraichère. Il sera aménagé sur lotissement agricole et pourra bénéficier, d'un réseau de distribution après épuration des eaux de l'assainissement urbain. Ce lotissement comprendra une bande réservée à la construction des logements des maraichers ainsi qu'au stockage du matériel de culture ou des produits, ainsi qu'à leur conditionnement.

Art. 35. — Zone de cimetières.

Cette zone, située à l'est de la Médina, sera réservée à l'aménagement de cimetières. Toute construction y est interdite à l'exclusion de celles présentant un caractère religieux ou affectées au logement des gardiens.

ART. 36. — Zone militaire.

Cette zone, située à l'est de la capitale et au sud de l'axe transversal est-ouest, sera réservée aux aménagements militaire et de sécurité.

Cette zone groupera:

- 1'Armée nationale avec son état major;
- la Gendarmerie nationale;
- la Garde nationale;
- la prison.

Ces divers services seront aménagés avec leurs bureaux dépendances, magasins, ateliers, garages et logements divers

Des plans d'aménagements spéciaux seront prévus en fonction des besoins militaires et de sécurité.

ART. 37. — Zone industrielle.

Généralités.

La zone industrielle, située à l'est de Ksar, le long de la R. N. 1. est réservée aux établissements industriels ou entrepôts.

Pourront toutefois en être exclus, les établissements dont la présence ne s'imposerait pas en raison de leur nature ou de leur importance, ainsi que les établissements qui seraient reconnus particulièrement insalubres, dangereux ou incommodes pour les agglomérations voisines.

Les constructions à usage d'habitations seront interdites à l'intérieur de cette zone, à l'exception de celles qui seront strictement indispensables à la surveillance et à la direction des entreprises. Ces habitations devront être isolées des locaux industriels et satisfaire notamment aux dispositions contenues dans le présent règlement.

Toute installation sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'administration.

Toute modification ou addition aux constructions existantes devront se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque ilôt des dégagements nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de déchargement et de manutention afin qu'il n'en résulte aucun encombrement sur la voie publique.

Les parcs de stationnement nécessaires tant pour le personnel que pour les visiteurs seront réservés à l'intérieur des propriétés.

Implantations:

Les parcelles devront être rectangulaires, dans la mesure lu possible. Elles auront une façade sur rue de 40 m. au moins La surface couverte totale sera au maximum de 60% de la surface de chaque parcelle. Les parcelles devront être entiècement closes.

Entre un bâtiment quelconque et la limite de la propriété, la distance ne pourra être inférieure à la moitié de la hauteur lu bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

En limite séparative avec le domaine public, les constructions pourront être édifiées à l'alignement ou en retrait.

ART. 38. - Zones de verdure.

Certaines parties des emprises seront aménagées en zones le verdure. Elles seront créées pour compléter les grands axes le la composition du plan d'urbanisme, pour délimiter cerains secteurs et d'une façon générale pour embellir les avenues, les places et tous les ensembles publics et privés.

ART. 39. — Le Ksar.

La partie ancienne de Nouakchott, dénommée « le Ksar » lera l'objet d'un plan d'aménagement en fonction du développement prévu, d'une part vers la capitale, d'autre part, parallèlement à l'extension de la zone industrielle.

ART. 40. — Zone portuaire.

Généralités:

La zone portuaire dite du « wharf » est située au sud-est le Nouakchott, en bordure de l'Océan Atlantique et reliée à la capitale par les réseaux définis à l'article 12 et par une coute à grande circulation raccordée à la R. N. 1.

Cette zone fera l'objet d'un plan d'aménagement spécial en fonction du wharf proprement dit et de tous les services, entreprises, entrepôts portuaires, industriels ou commerciaux nécessaires à ses diverses activités.

Pourront toutefois en être exclus les établissements dont la présence ne s'imposerait pas en raison de leur nature ou le leur importance, ainsi que les établissements qui seraient reconnus particulièrement insalubres, dangereux ou incommoles dans cette zone.

Les constructions à usage d'habitation seront interdites à l'intérieur de cette zone, à l'exception de celles qui seront strictement indispensables à la surveillance et à la direction

des services, entreprises ou entrepôts. Ces habitations devront être de préférence isolées et satisfaire notamment aux dispositions contenues dans le présent règlement.

· Toute installation sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'administration.

Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque concession, des dégagements nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de manutention afin qu'il n'en résulte aucun encombrement sur la voie publique.

Les parcs de stationnement nécessaires tant pour le personnel que pour les visiteurs seront réservés à l'intérieur des concessions.

Implantations:

Aucune construction ne pourra être édifiée sur les limites mitoyennes des concessions.

La marge d'isolement d'un bâtiment, par rapport à une limite séparative ou mitoyenne, ne pourra être inférieure à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de cinq mètres.

En limite séparative avec le domaine public, les constructions pourront être édifiées à l'alignement ou en retrait.

ART. 41. — Zones réservées.

Dans le cadre des limites mentionnées à l'article premier, les zones réservées comprendront tous les terrains autres que ceux qui ont été définis précédemment dans le présent titre et mentionnés sur le plan directeur d'urbanisme. Ces zones réservées feront l'objet de plans spéciaux d'aménagement qui seront établis au fur et à mesure du développement de la capitale.

A l'intérieur des zones précédemment définies, des secteurs pourront être réservés pour y aménager des installations publiques ou privées qui feront l'objet de plans et de réglements spéciaux.

A l'intérieur des zones réservées, des secteurs pourront être prévus pour y aménager des installations d'intérêt public (postes émetteur et récepteur de télécommunications avec leurs installations techniques, aérodrome avec ses services et emprises, logements de fonction et de gardiennage etc...).

Titre III.

Servitudes et dispositions diverses

ART. 42. — Permis de construire.

Quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non, doit au préalable, obtenir un permis de construire. La procédure du permis de construire est définie en annexe du présent réglement.

Le permis de construire est exigé pour les clôtures, les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre, les surélévations, ainsi que pour les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur les points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'aménagement.

Après achèvement des travaux, un certificat de conformité sanctionne les réalisations confrontées avec les documents du dossier du permis de construire accepté par l'administration.

L'administration qualifiée, peut à tout moment ordonner la démolition de tous aménagements et constructions exécutés en contravention avec les prescriptions du présent règlement d'urbanisme.

ART. 43. — Permis de lotir.

Toute personne physique ou morale qui entend réaliser un lotissement, doit préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, établir une demande de permis d'exécution, établir une demande de permis de lotir définie en annexe du présent règlement d'urbanisme.

ART. 44. — Publicité.

Dans tout le périmètre défini à l'article premier, la publicité par voie d'affiche ou de panneaux est interdite; seules pourront être autorisées les publicités faites en des emplacements déterminés et aménagés spécialement.

Ces emplacements seront fixés par l'administration de manière à ce que la publicité devant y être apposée ne puisse en aucun cas nuire à l'esthétique du lieu, du site ou du paysage.

Exception est faite toutefois à cette règle pour la publicité représentant le caractère d'une enseigne; ces dernières devront être soumises cependant à l'acceptation préalable de l'administration.

Les affiches, panneaux de publicité ou enseignes autorisées devront être maintenus en parfait état d'entretien.

L'infraction à cette règle sera sanctionnée par la suppression d'autorisation dans le délai d'un mois à compter de la notification faite au pétitionnaire d'avoir à poursuivre la remise en état de ses installations publicitaires.

ART. 45. — Gisements naturels et carrières.

Sur le territoire de la ville de Nouakchott, tel qu'il est défini à l'article premier du présent règlement d'urbanisme, l'ouverture des carrières destinées à l'extraction de matériaux de construction pourra être autorisée. Les produits dont l'extraction est prévue, suivront la propriété du sol, leur exploitation ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire du sol.

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière feront préalablement l'objet d'une demande en trois exemplaires, adressée au maire de Nouakchott.

Cette demande comprendra:

- 1°) l'indication du lieu de la carrière;
- 2°) un plan de situation au 1/1.000ème ou un extrait du plan cadastral, comprenant avec précision, la figuration des abords de la future carrière dans un rayon de 300 mètres au mnimum;
 - 3°) la description des produits à extraire;
 - 4°) le mode d'extraction;
- 5°) le récépissé de versement de la taxe d'extraction prévue par la Loi n° 63.233 du 24 décembre 1963, délivré par le Service des Domaines, sur avis d'encaissement du Chef du Service des Mines et de la Géologie.

Le maire de Nouakchott délivrera l'autorisation d'ouverture de carrière sur avis favorable du ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports. Toute limite d'exploitation d'une carrière devra être close et préservée des accidents. Ellle devra être située au moins à 50 mètres : des propriétés closes, des murs, groupes d'habitations, puits, édifices, religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, des voies de communication, conduites d'eau et d'assainissement et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art ou des zones réservés à des aménagements urbains.

ART. 46. — Dérogations.

Toute dérogation aux règles, principes ou disposition du présent Règlement d'Urbanisme, ne pourra être accordée ou imposée que par le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

ART. 47. — Sanctions.

Toute contravention aux dispositions du présent décret sera passible d'une amende de 1.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces peines seulement

En outre, la démolition aux frais des contrevenants sera poursuivie toutes les fois qu'une construction, exécutée en contravention des dispositions du présent Règlement d'Urbanisme, risquera de compromettre la bonne réalisation d'une des opérations d'urbanisme prévue au plan directeur.

Il pourra en être de même lorsqu'un bâtiment aura été édifié sans permis de construire, dans une «zone» «non aedificandi» ou réservée, ou dans une zone différente de celle correspondant à l'utilisation de la construction considérée.

ART. 48. — Exécution.,

Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transperts assurera l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

REGLEMENT D'URBANISME DE NOUAKCHOTT

ANNEXE

PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE LOTIR

Chapitre I.

Le permis de construire

Article premier. — Demande de permis de construire.

La demande de permis de construire est établie en trois exemplaires, conformément au modèle annexé au présent règlement. L'un de ces exemplaires sera timbré et accompagné, soit du permis d'occuper délivré par le service des Douanes, soit du titre foncier du terrain considéré, soit de la photocopie de l'une de ces deux pièces.

Le dossier joint à chaque exemplaire de la demande comprend les pièces suivantes :

1°) un extrait du plan cadastral ou un plan de situation établi à petite échelle, de préférence au 1/2.000°. Il doit comporter notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès depuis l'immeuble à construire, jusqu'au carrefour de voies publiques les plus proches;

2°) un plan de masse coté à l'échelle de 1/500° ou à une elle supérieure, comportant les indications suivantes :

- l'orientation;
- les limites du terrain:
- l'implantation et la hauteur des constructions projetées, éventuellement celle des bâtiments à conserver, démolir ou transformer;
- l'implantation, la hauteur et la nature des constructions voisines avec indication des ouvertures faisant face au terrain du demandeur;
- le tracé des voies publiques de desserte avec l'indication de leur largeur;
- le tracé et les caractéristiques des réseaux existants. Le plan de masse sera complété, en ce qui concerne la iie du terrain en bordure du domaine public, par le certit d'alignement et de nivellement délivré par les services pétents
- 3°) à une échelle de 1 centimètre par mètre ou à une file supérieure, si elle est nécessaire à une bonne lecture projet, les plans des travaux comprenant:
- le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages;
- les élévations de chacune des façades;
- les coupes ;
- le plan des canalisations, avec éventuellement le plan du sous-sol.

Tous les dessins doivent être cotés et en particulier les s doivent préciser le mode d'alimentation en eau, l'emplaent des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, agères et matières de vidange avec indication des cotes ivellement des puits, réservoirs, citernes, W.C., fosses et lispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliles matières usées.

ls doivent porter également indication des conduits de le et de ventilation.

La destination des différents locaux doit figurer sur les s, ainsi que l'échelle utilisée.

Les dossiers concernant les travaux d'aménagement des nents existants doivent mentionner de façon précise les ravaux et faire apparaître distinctement avec leurs couconventionnelles, les parties supprimées (en jaune), les es conservées (en noir) et les parties neuves (en rouge).

- °) une notice descriptive et estimative des travaux proprécisant la nature, l'aspect et la couleur des matériaux cents prévus;
- ') l'ensemble des pièces prévues pour la constitution des rs doit être revêtu de la signature du demandeur ou de landataire et s'il y a lieu, de celle de l'architecte ou de rsonne chargée de la direction technique des travaux.

RT. 2. — Instruction des dossiers.

es trois dossiers, joints à chaque demande de permis de ruire, sont adressés au maire de Nouakchott.

a date de dépôt est constatée par un récépissé délivré e service municipal habilité à cet effet. Ce dernier peut r le demandeur :

à produire un ou plusieurs exemplaires supplémentaires l'instruction du dossier nécessite des enquêtes spéciales e différents organismes;

 à produire les pièces complémentaires, si les éléments constituant chaque dossier sont incomplets, dans ce cas, les délais d'instruction des dossiers ne courent que du jour où ceux-ci sont complets.

Le dossier de demande de permis de construire est transmis aux différents services habilités à fournir leurs observations.

Le maire disposera en principe d'un délai de 45 jours à compter de la date du récépissé du dépôt de la demande de permis de construire pour faire connaître sa réponse.

Ce délai pourra être porté à trois mois dans 3 cas:

- 1°) lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire nécessitera un examen détaillé des dispositions projetées;
- 2º) lorsque le caractère de la construction projetée exigera que le projet soit examiné sur certains détails par des techniciens spécialisés;
- 3°) lorsque le lieu d'édification de la construction projetée se trouvera dans un secteur ou une partie de secteur pour lequel les plans ou règlements d'aménagement n'auront pas encore été approuvés.

Lorsque le maire chargé de la délivrance du permis de construire estimera devoir user de cette faculté, celui-ci devra avant l'échéance d'un délai d'un mois, en informer le pétitionnaire.

Art. 3. — Délivrance ou refus du permis de construire.

Lorsque l'instruction de la demande est terminée, le maire peut, soit délivrer le permis de construire, sur avis conforme, avec éventuellement des instructions particulières des services consultés, soit rejeter la demande avec avis motivé. Le maire ne pourra en aucun cas délivrer un permis de construire dont la demande aurait été rejetée par l'un des services consultés.

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et règlementaires, ainsi qu'à l'alignement, et s'il y a lieu au nivellement fixés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Durée du permis de construire.

Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance, ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année.

ART. 5. — Vérification en cours de travaux,

Le chef du service de l'Habitat et de l'Urbanisme, ainsi que tous les représentants habilités des services appelés à donner leur avis sur les demandes de permis de construire, peuvent à tout moment visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugeraient utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du Domaine public en bordure duquel la construction est en cours, peut dans les mêmes conditions s'assurer que l'alignement et s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés.

ART. 6. — Déclaration de fin de travaux.

Lorsque les constructions sont achevées, le bénéficiaire des travaux dépose une déclaration à la mairie.

Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au recollement des travaux. Ce recollement a pour but de vérifier si les constructions satisfont aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, le recollement n'est pas obligatoire. L'architecte ou le fonctionnaire intéressé certifie la conformité avec le permis de construire. Son attestation est jointe à la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

L'administration disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour faire connaître sa décision.

Ce délai sera porté à 60 jours lorsque le délai d'instruction de la demande de permis de construire aura été porté à 3 mois.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le certificat de conformité est délivré au vu de l'attestation d'un architecte ou d'un fonctionnaire; ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

Art. 7. — Délivrance ou refus du certificat de conformité.

Le maire délivre le certificat de conformité sur l'avis conforme des services intéressés ayant demandé à participer au recollement, ou le refus par arrêté motivé. En aucun cas, il ne pourra être délivré un certificat de conformité dont la demande aurait été rejetée par l'un des services consultés.

ART. 8. — Portée du certificat de conformité.

Le certificat de conformité, si la construction est destinée à l'habitation vaut le permis d'habiter, si elle est destinée au commerce ou à l'industrie, autorise l'admission du public et du personnel.

Chapitre II.

Le permis de lotir

ART. 9. — Demande de permis de lotir.

La demande de permis de lotir est établie en deux exemplaires et comprend :

- 1°) un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;
- 2°) un plan d'aménagement comportant le raccordement du lotissement avec les voies publiques, les canalisations d'eau potable, les égouts et le réseau électrique;
- 3°) un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières, enfin le réseau électrique;
- 4°) le Cahier des Charges établi pour les ventes ou locations, stipulera les servitudes hygièniques, esthétiques ou autres, instituées dans le lotissement.

ART. 10. — Instruction des dossiers.

Les deux dossiers prévus à l'article précédent sont déposés au Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports à Nouakchott (Service de l'Habitat et de l'Urbanisme). Toutes les pièces qui constituent chaque dossier doivent être revêtues de la signature du demandeur et de celle de la personne chargée de l'étude technique.

Si les dossiers de demande de permis de lotir sont incomplets, le chef du service de l'Habitat et de l'Urbanisme invite immédiatement le demandeur à produire les pièces complémentaires, dans ce cas, les délais d'instruction ne courent que du jour où les dossiers sont complets.

L'Administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date du récépissé de dépôt de la demande de permis de lotir, pour faire connaître sa décision.

Les dossiers de demande de permis de lotir sont transmis aux différents services habilités à fournir leurs observations.

ART. 11. — Délivrance ou refus du permis de lotir.

Lorsque l'instruction de la demande de permis de lotir est terminée, le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, peut, soit délivrer le permis de lotir, sur avis conforme du service de l'Habitat et de l'Urbanisme et des services consultés, soit rejeter la demande avec avis motivé. Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports ne pourra en aucun cas délivrer un permis de lotir dont la demande aurait été rejetée par l'un des services consultés.

Le permis de lotir ne peut être donné que si le projet de lotissement et sa destination sont bien conformes aux prescriptions du Plan directeur et en particulier aux servitudes de la zone correspondante.

Le permis de lotir peut être subordonné à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté.

Dans un lotissement, il peut être exigé la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

VILLE DE NOUAKCHOTT

Nom
Profession
Adresse
DESIGNATION DU TERRAIN
Ilot Lot no Surface
Permis d'occuper n° du

NATURE DES TRAVAUX (1)

Construction, Surélévation, Addition, Modification intérieure, Modification de façade, Annexes, Clôtures.

AFFECTATION DU BATIMENT (1)

Habitation, Commerce Bureaux, Industrie, Bâtiment public.

UTILISATION DES LOCAUX (1)

Usage d'habitation, nombre de logements

Résidence principale, résidence secondaire, occupation personnelle location-vente, location meublée.

Usage autre que l'habitation.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

Je déclare formuler la présente demande de permis de construire en qualité de :

(préciser: propriétaire, mandataire ou locataire, dans ces deux derniers cas, une pièce signée du propriétaire doit attester la qualité du signataire de la présente demande et autoriser les travaux).

Nouakchott, le

Décret nº 64.082 du 12-5-64, portant organisation administrative et financière de l'office national de transport public.

Article premier. — L'organisation administrative et financière, ainsi que le fonctionnement de l'Office national de transport public (ONTP) créé par la loi n° 64.066 du 24 avril 1964 sont fixés par les dispositions du présent décret.

Chapitre I.

Organisation administrative.

ART. 2. — L'Office national de Transport public est placé sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

Il est administré par un Conseil d'administration présidé par le représentant du ministre de tutelle.

Le Conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office nationale de Transport public qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre de tutelle.

ART. 3. — La direction de l'ensemble des services dont dispose l'Office national de Transport public est confiée à un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Transports.

Le directeur est ordonnateur-délégué du budget de l'Office national de Transport public.

Il est chargé de la direction technique et administrative de l'Office national de Transport public et a autorité sur tout le personnel. Il représente l'Office national de Transport public dans les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Office national de Transport public.

Art. 4. — Le Conseil d'administration comprend 16 membres :

- 4 membres représentant le gouvernement (Transports, Finances, Commerce et Travaux publics, le représentant du département des Transports étant président);
- 2 membres représentant l'Assemblée nationale;
- 2 membres représentant le Syndicat U.T.M.;
- 2 membres représentant la Chambre de Commerce, (ils sont obligatoirement choisis parmi les commerçants);
- 6 membres représentant les transporteurs publics régulièrement patentés et titulaires d'une licence de transport public.

Chacun des membres du Conseil doit avoir un suppléant désigné suivant les mêmes règles que lui.

En cas d'absence du président, le Conseil est présidé par l'un des membres représentant le gouvernement. ART. 5. — Tous les membres du Conseil ainsi que leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé des Transports, pour une période de 3 ans. Leur mandat est renouvelable et gratuit. Les membres du Conseil ont seulement droit au remboursement des frais de déplacement que pourrait entraîner l'exécution de leur mandat.

Art. 6. — Les membres qui, pendant une année, se sont abstenus sans raison valable de se rendre aux convocations sont déclarés démissionnaires par le Conseil. Le ministre de tutelle prend éventuellement les mesures nécessitées par le remplacement des vacances par décès, démission, changement de résidence, ou toute autre cause. Ce remplacement est effectué suivant les mêmes règles que pour la nomination des membres défaillants.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au début de chaque trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu, soit à l'initiative du président, soit sur la demande de la moitié des membres du Conseil ou sur celle du Comité permanent prévu aux articles 9 et 10.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque neuf au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants désignés.

Le directeur de l'Office national de Transport public (voir article 11) assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs de ses agents.

De même, le contrôleur financier dont les attributions sont définies aux articles 17 et suivants, assiste à toutes les réunions avec voix consultative.

A l'issue de chaque séance un procès-verbal est établi; ce procès-verbal, signé par le président, fait obligatoirement mention des membres présents. Il est adressé à tous les membres du Conseil, ainsi qu'au ministre de tutelle (voir article 19).

ART. 8. — Le Conseil désigne en son sein un Comité permanent chargé de suivre la gestion des affaires de l'Office national de Transport public. Il délègue à ce Comité certains de ses pouvoirs dans l'intervalle entre deux sessions.

Art. 9. — Le Comité permanent comprend :

- le représentant du ministre chargé des Transports, président du Conseil d'administration et président du Comité;
- quatre membres du Conseil (représentant les finances, les transporteurs, les commerçants et les syndicats);
- les membres du Comité permanent sont désignés pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Art. 10. — Les séances du Comité permanent ont lieu au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le directeur de l'Office national de Transport public assiste à toutes les réunions du Comité permanent et en assure le secrétariat.

Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président du Comité permanent, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au directeur de l'Office national de Transport public.

Chapitre II.

Fonctionnement de l'ONTP.

ART. 11. — Le directeur de l'Office national de Transport public est l'agent d'exécution du Conseil d'administration et du Comité permanent, dans toutes les matières qui sont de leur compétence. A ce titre il reçoit toutes les délégations nécessaires.

Le directeur est secondé dans ses tâches par deux adjoints nommés par arrêté du ministre chargé des Transports :

- a) un adjoint chargé des questions administratives et d'exploitation ;
- b) un adjoint chargé des questions financières et comptables.

Des bureaux d'affrêtement seront ouverts dans divers points de la République pour la répartition du fret.

Selon les besoins, le directeur de l'Office national de Transport public pourra demander au Conseil d'administration, l'ouverture de bureaux d'affrêtement, l'augmentation ou la diminution du personnel placé sous ses ordres.

ART. 12. — Tout le personnel est rémunéré par l'Office national de Transport public : les fonctionnaires détachés selon leur classement d'origine dans l'échelle indiciaire des traitements, le personnel sous-contrat selon le taux des conventions en vigueur.

Sur proposition du directeur le Conseil d'administration peut accorder des indemnités de responsabilités ou de sujétion ainsi que le paiement des heures supplémentaires.

Toutefois le visa du ministre des Finances et celui du ministre de la Fonction publique sont obligatoirement requis.

ART. 13. — Certains personnels mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie au titre de l'Assistance technique, pourront être détachés à l'Office national de Transport public par le ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

ART. 14. — Le directeur a délégation pour le recrutement et le licenciement du personnel sous-contrat placé sous ses ordres.

Il a sous son autorité tout le personnel de l'Office national de Transport public. Il dirige et contrôle la marche des services dont il a la charge et a tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement.

En cas d'absence, le directeur est remplacé par un de ses adjoints.

Chapitre III.

Organisation financière.

ART. 15. — Le budget de l'Office national de Transport public est divisé en trois chapitres:

Chapitre I : Fonctionnement (personnel et matériel);

Chapitre II.: Caisse de péréquation;

Chapitre III.: Fonds routier.

- Il dispose à cet effet des ressources suivantes:
- 1º) les fonds provenant des licences de transport public;
- 2°) les fonds provenant de la ristourne prélevée sur le montant de tous les transports publics et dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition du Conseil d'administration;

- 3°) des subventions accordées annuellement par l'Etat et faveur du fonds routier ou de la caisse de péréquation;
- 4°) des dons et legs ou toutes autres ressources accidentelles.

ART. 16. — Chaque année avant le 1er décembre, le directeur de l'Office national de Transport public soumet au Con seil un projet de budget pour l'exercice suivant. Ce proje tient compte de l'expérience acquise au cours des mois écoulés et des perspectives de l'année suivante. Dans ce but, le directeur se tient en liaison étroite avec les directeurs des service techniques qui doivent le renseigner sur les grands travaux projetés.

Avant le 1er février de chaque année, le directeur soumes au Conseil le bilan définitif de l'année écoulée.

Chaque mois, avant le 15, le directeur établit et adresse au président du Conseil d'administration une situation des opérations intéressant le mois précédent. Cette situation comprend aussi bien les comptes du mois qu'une statistique « exploitation » dont le modèle lui sera fixé par le Conseil d'administration.

L'année financière de l'Office national de Transport public dont les comptes sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale en partie double, s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les fonds de l'Office national de Transport public, à l'exception d'une petite caisse d'avance destinée à régler les menues dépenses courantes, sont obligatoirement versés aux Chèques Postaux (ou en Banque en ce qui concerne le règlement des transports par nantissement des marchés).

Toutes les opérations seront faites par chèques.

La caisse d'avance sera ouverte par décision du ministre de tutelle après avis du Comité permanent.

Chapitre IV.

Contrôle.

ART. 17. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre des Finances, suit la gestion financière de l'Office national de Transport public dans les conditions définies ci-après.

Le projet de budget est soumis à l'examen du contrôleur financier quinze jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil au cours de laquelle le budget doit être voté. Le contrôleur formule son avis au Conseil d'administration.

Le contrôleur suit les recettes et les dépenses au moyen de la situation mensuelle visée à l'article 16 que le directeur lui adresse chaque mois, en même temps qu'il l'adresse au président du Conseil d'administration.

ART. 18. — Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur peut prendre connaissance sur place des registres, correspondances, écritures et documents de toute nature qu'il juge nécessaire de consulter, après en avoir avisé le directeur ou son représentant. Il ne formule ses avis ou observations qu'au directeur qui les transmet au Conseil. Il peut également s'il le juge nécessaire adresser ses conclusions au ministre chargé des Transports et au Président du Conseil d'administration.

Le contrôleur financier assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative (voir article 7). ART. 19. — Toutes les opérations du Conseil d'Administration sont placées sous le contrôle direct du ministre de Tutelle qui peut faire inspecter l'Office national de Transport public et vérifier son fonctionnement par un inspecteur de son choix.

Tous les procès-verbaux du Conseil d'administration sont adressés au ministre de tutelle. Celui-ci peut frapper d'opposition certaine de ses décisions; il dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours après la date d'envoi du procès-verbal.

- Art. 20. Des arrêtés du ministre chargé des transports complèteront les dispositions du présent décret.
- Art. 21. Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, et en particulier le décret n° 63.156 du 23 juillet 1963, portant création d'un groupement des transporteurs publics mauritaniens.
- ART. 22. Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, et le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret nº 64.086 du 19-5-64, portant institution d'une licence de transport public.

Article premier. — Est réputé « Transport public » tout acte de transport exécuté par un particulier ou une société, payant patente de transporteur public, détenteur d'une licence de transport public, et se chargeant d'acheminer d'une localité à une autre sous sa responsabilité du fret qui ne lui appartient pas.

Est réputé « Transport privé » tout acte de transport exécuté par un particulier ou une société propriétaire d'un ou le plusieurs véhicules et transportant d'une localité à une lutre du fret lui appartenant et dont il peut justifier la propriété (factures, etc...).

- ART. 2. Tout propriétaire de véhicule désirant exécuter les transports publics doit, après s'être acquitté du montant le la patente de transport public réglementaire, être titulaire l'une licence de transport public.
- ART. 3. Le montant de la licence visée à l'article 2 est ixé, d'après le coût du service rendu à ses détenteurs, par rrêté du ministre chargé des Transports.
- ART. 4. Le paiement de cette licence sera reconnu par a remise d'une carte délivrée par le ministre chargé des transports. Le modèle de la licence sera déterminé par arrêté.
- Art. 5. Cette licence numérotée et enregistrée au minisère des Transports devra être présentée à toute réquisition es agents habilités à contrôler les transports.

Son numéro sera peint sur les portières droite et gauche u véhicule auquel elle est attribuée.

- ART. 6. Tout achat de véhicule neuf destiné au transort public ou privé doit être soumis à l'autorisation préalale du ministre des Transports.
- ART. 7. Tout propriétaire de véhicule exécutant un ansport public sans être titulaire de la licence de transport ublic sera passible d'une amende de 2.000 à 24.000 francs.

La même peine sera applicable à tout propriétaire de éhicule déclarant exécuter un transport privé, mais ne pouant justifier, en totalité ou même en partie, de la propriété u fret transporté. ART. 8. — Les contraventions prévues à l'article précédent seront constatées soit par les officiers de Police judiciaire soit par des agents spécialement habilités à cet effet, par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Justice et des Transports.

ART. 9. — L'agent verbalisateur pourra percevoir directement l'amende dans les conditions prévues par le décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires. Il pourra en outre, procéder à la mise en fourrière et le retrait de la circulation de certains véhicules.

ART. 10. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, et le ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Actes divers:

Décret n° 64.088 du 19-5-64, nommant, à titre temporaire, le directeur de l'Office national de Transport public.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birame Mamadou, directeur de Cabinet du ministre de l'Economie Rurale, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles directeur de l'Office national de Transport public, à titre temporaire.

Arrêté nº 10.212 du 17-4-64, portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidi Ely, maître de port à Port-Etienne est nommé membre du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1964, au titre de représentant du personnel du port.

Arrêté nº 10.213 du 17-4-64, portant nomination de membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1964, au titre de représentants de la Chambre de Commerce de Mauritanie, conformément à l'article 7 du décret n° 64.035 du 19 février 1964 :

Membres titulaires: MM.:
Tayeb Ben Sneiba,
Saleck Ould El Hadj Moktar,
Montagne Jacques,
Beck Emile,
Chatelet Pierre,
Ramiz Georges.

Membres suppléants: MM.:
Ouleida Ould Abdallahi,
Najim Ould Bechir,
Demange Fernand,
Barris Jean-Pierre,
Guelfi André,
Dodo Claude.

Décision nº 10.909 du 15-5-64, portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Jelil Haïdara, moniteur section mécanique au Centre de Formation professionnelle de Mamadou Touré à Port-Etienne, est agréé à titre d'expert pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe IX, du chapitre I, de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/M du 24 juillet 1956.

- Art. 2. M. Abdel Jelil Haïdara, est également habilité à :
- vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation;
- constater les infractions de la règlementation routière en vigueur.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.166 du 26-3-64, accordant une subvention à l'association féminine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 150.000 francs est accordée à l'Union féminine de Nouakchott.

Arrêté n° 10.254 du 11-5-64, fixant les attributions du bureau de la planification scolaire.

Article Premier. — Le bureau de la planification scolaire rattaché au Centre Pédagogique National est dirigé par un spécialiste des questions de planification et de statistiques ou à défaut par un inspecteur primaire. A titre provisoire, il peut être confié à un instituteur titulaire ayant au moins dix ans d'ancienneté.

- ART. 2. Le bureau de la planification scolaire est chargé des statistiques et des pronostics à tous les niveaux de l'enseignement.
- Art. 3. Il est chargé du remodelage de la carte scolaire et il lui appartient de proposer, après avis des inspecteurs primaires, des modifications quant aux noms des écoles, au nombre de leurs classes et à leur fermeture quand l'effectif est insuffisant.
- Art. 4. A la fin de l'année scolaire, il détermine le nombre de classes à ouvrir, le nombre d'écoles à créer.

En collaboration avec les inspecteurs primaires, il propose au Conseil National de l'Enseignement, la localisation de ces classes nouvelles et indique les motifs de cette localisation. Il établit en même temps une liste de classes et d'écoles à supprimer. Il propose en outre des regroupements d'élèves dans des écoles plus importantes qui prennent le nom d'écoles à classes de regroupement.

- Art. 5. Le bureau de la planification doit être consulté pour tout projet de création, de suppression ou de développement d'une école primaire ou secondaire.
- ART. 6. Le bureau de la planification fixe le nombre des postes dans chaque établissement.
- Art. 7. Le bureau de la planification doit être consulté pour tout projet de recrutement de personnel soit pour des stages, soit pour exercer une fonction afin d'examiner dans quelle mesure ce projet concorde avec la prévision des besoins.

- ART. 8. Le Chef du bureau de la planification est habilité à visiter tous les établissements scolaires et à consulter les documents administratifs qui doivent être mis à sa disposition. Il peut faire un rapport sur l'intérêt de ces documents mais il n'est pas habilité à formuler des appréciations sur la valeur du personnel. Il peut cependant procéder auprès des élèves à des enquêtes de niveau.
- ART. 9. Le bureau de la planification est chargé d'établir les projets de financement pour les constructions scolaires et leur équipement.
- ART. 10. Le bureau de la planification est obligatoirement consulté lors de l'établissement du budget annuel.
- ART. 11. Il est chargé de la liaison permanente avec le service du plan.
- ART. 12. Le Directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 10.760 du 18-4-64, portant rectificatif à la décision n° 10.266 fixant la date des examens des 1er et 2ème degrès pour 1964.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'enseignement du premier degré et du deuxième degré pour l'année 1964, auront lieu aux dates suivantes :

AU LIEU DE:

- 1º) Examen d'entrée en classe de sixième du Lycée, Collège et Cours Complémentaires et Certificat d'Etudes Primaires Elementaires (CEPE) français: jeudi 2 et vendredi 12 juin 1964;
- 2°) Certificat d'Etudes Primaires Arabe: samedi 13 juin * 1964;
- 3º) Certificat de fins d'Etudes des Cours normaux : jeudi 4 juin 1964.

LIRE:

- 1°) Examen d'entrée en classe de sixième des Lycées et Collèges : jeudi 4 juin 1964 ;
- 2º) Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) : vendredi 5 juin et samedi 6 juin 1964;
- 3°) Certificat d'Etudes Primaires Arabes: lundi 8 juin 1964.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX EXPORTATEURS DE BETES SUR PIED

Il est rappelé aux ressortissants mauritaniens qui exportent des troupeaux vers le Sénégal ou le Mali qu'ils doivent être munis, outre le certificat sanitaire délivré par le service de l'Elevage, du certificat d'origine délivré par le service des Douanes.

Les certificats d'origine sont délivrés soit par le service des Douanes, soit par les autorités administratives (commandants de cercle, chefs de subdivision, chefs de poste).

Nouakchott, le 27 avril 1964.

[° 624

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre aux personnes ci-désignées récépissé de declaration our l'association définie comme suit, régie par la loi du 1er sillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Titre de l'association:

 Association artistique et culturelle, dite « les Aristocrates ».

But de l'association:

Ce club a pour buts: de resserrer les liens d'amitié et de aternité qui unissent les membres, de développer chez ses sembres le goût des arts, des lettres, et de la culture; d'orgaiser des manifestations récréatives (soirées et matinées danantes).

Siège social:

Son siège est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau:

résident : Mame Mambaye Diouf ;

ecrétaire général : Fall Sibrou Samba Fall ;

ecrétaire général adjoint : Mohamed M'Bareck Ould Boydid ;

résorier général, secrétaire à l'organisation : Fall Mohamed El Hacen Ould Kouemil ;

ommissaire aux comptes (indépendant du bureau) : Bomba Ould Abdarrahmane.

IV - ANNONCES

786

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre l'Commerce en date du 30 mars 1964, déposée le même jour au seffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, l'Etablissement LIE BITTAR ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour jet : Commerce Général, est immatriculé au registre du Trimal du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 161 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou. Nº 787

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 27 avril 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement NASSOUR GEORGES, ayant son adresse à Nouakchott B.P. 1066 et pour objet: Vente de meubles - Papeterie - Nouveautés, est immatriculé sous le numéro 164 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Nº 788

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre de Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott en date du 29 avril 1964, déposée le même jour au Greffe du dit Tribunal, l'ETABLISSEMENT BOUGALEB ABDOU SAMAD, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : Vente articles tous genres, est immatriculé sous le numéro 165 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou-

Nº 789

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre de Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott en date du 29 avril 1964, déposée le 30 avril 1964 au Greffe du dit Tribunal, l'ETABLISSEMENT GOUGALEB SISI EL HAMED, ayant son adresse à Nouakchott B.P. 284 et pour objet : Négociant articles tous genres, est immatriculé sous le numéro 166 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 790

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 11 mai 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société d'économie mixte « SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA MAURITANIE « S.E.M. » au capital de 10.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : à la demande et pour le compte de l'Etat Mauritanien, des collectivités publiques ou de toute autre personne morale, à tous actes nécessaires à l'étude, à la réalisation et à la gestion, d'opérations d'équipement susceptibles de favoriser le dévelopement de la Mauritanie, est immatriculée au registre dudit Tribunal sous le numéro 167 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 791

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation du 22 mai 1964 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée IMPRIMERIE MAURITANIENNE « IMPRIM » au capital de 300.000 francs ayant son siège à Nouakchott B.P. 54 et pour objet : imprimerie et reliure, est immatriculée sous le numéro 168 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou. Nº 792

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation du 22 mai 1964 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée, SOCIETE MAURITANIENNE DE TECHNIQUE, D'ETUDES ET APPLICATIONS COMPTABLES « SO. MA. TEC » au capital de 200.000 francs ayant son siège à Nouakchott B.P. 288 et pour objet : Etudes et travaux comptables, est immatriculée sous le numéro 169 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Nº 793

Etude de M^e Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice

LE BATIMENT MAURITANIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Suivant acte reçu par M° Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, le capital social de la société à responsabilité limitée LE BA-TIMENT MAURITANIEN dont le siège social est à Nouakchott, a été porté à 5.500.000 francs CFA par la création de 900 parts nouvelles de CINQ MILLE francs CFA chacune, entièrement libérées.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Nouakchott ayant attributions commerciales le 20 avril 1964.

Pour extrait et mention :

JJ. BERAUD.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1964 (en francs CFA)

Nº 794

ACTIF		PASSIF		
Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc — Correspondants en France — Trésor français Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés (1) Effets pris en pension Avance à court terme Trésors nationaux découverts en compte courant Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte Comptes d'ordre et divers Total	1.708.932 28.756.682.666 1.727.992.837 17.224.353 37.263.016.973 1.211.000.000 489.000.000 1.977.487.592 8.173.172.368 1.149.351.372	Engagements à vue: - Billets et monnaies en circulation - Comptes courants créditeurs - Banques et Institutions - étrangères		

 (1) Dont : Obligations cautionnées
 344.000.000

 Effets à moyen terme
 2.543.622.167

 Sur autorisation en cours de
 5.899.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 avril 1964 (en francs CFA)

795

ACTIF		PASSIF	
ACTIF ponibilités en dehors de la zone d'émission: Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor français ds Monétaire International ponibilités dans la zone d'émission ets escomptés (1) ets pris en pension ance à court terme sors nationaux découverts en compte courant res de participation et autres immobilisations moins amortissements) sors nationaux, placements effectués pour leur ompte mptes d'ordre et divers	28.469.774.107 1.727.992.837 34.244.252 34.775.718.747 867.000.000 143.000.000 1.993.419.512	Engagements à vue: - Billets et monnaies en circulation - Comptes courants créditeurs - Banques et Institutions étrangères - 192.830.250 - Banques et Institutions financières Ouest-Africaines 470.035.751 - Trésors Ouest-Africains - Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains 200.955.176 - Transferts à exécuter Capital et réserves - Trésors nationaux, dépôts spéciaux Comptes d'ordre et divers	59.826.436.381 4.374.923.122 336.506.910 2.854.000.000 8.464.247.833 1.984.536.825
Total	77.840.651.071	Total	77.840.651.071

Effets a moyen terme ... Sur autorisation en cours de 5.873.000.000

R. JULIENNE.

de de Me Jean BERAUD, Greffier en chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice.

AZUR CINE PHOTO

iété à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA Siège social : Port-Etienne

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 20 rier 1964, déposé au rang des minutes de Mº Jean BERAUD, aire à Nouakchott le 24 février 1964, Messieurs,

- TOUBON Roger Jean Séraphin, photographe, demeurant cité Cansado à Port-Etienne (R.I.M.),
- FALBA Roland Lucien Pean-Paul, photographe aérien, eurant avenue Lieutenant Serval à Port-Gentil (République Gabon),

établi une société à responsabilité limitée ayant en République mique de Mauritanie et en tous autres pays pour objet :

- Tous travaux photographiques et de cinéma, la réprésenon. l'importation, l'achat et la vente de tous appareils et acceses d'optique, d'enregistrement, de transmissions et de reprotion sonores, de tous articles d'horlogerie, bijouterie, cadeaux lutres, la prise de vues, la photographie et le cinéma aériens, et Fralement toutes opérations commerciales, financières, indusles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou rectement à l'objet de la société.

Son siège social a été fixé à Port-Etienne.

Sa durée a été fixée à 30 années à compter du 20 février 1964.

La société a pour raison sociale: AZUR CINE PHOTO.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, et toutes réparties entre les sociétés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Messieurs TOUBON et FALBA ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les accociés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au greffe du Tribunal de 1re instance de Port-Etienne ayant attributions commerciales le 16 mars 1964.

Pour extrait et mention:

J. BERAUD

797

Etude de Me Jean BERAUD, Greffier en chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice.

LE CARREAU MAURITANIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA. Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 26 mai 1964, déposé au rang des minutes de M° Jean BERAUD, notaire à Nouakchott le 27 mai 1964, Messieurs:

- Emmanuel TRAVERSE, agissant en tant que gérant unique de la société LE BATIMENT MAURITANIEN, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA dont le siège social est à Nouakchott,
 - Lucien TRAVERSE, industriel, demeurant à Dakar,
- Bachir Ould BAZEID, commerçant, demeurant à Nouak-chott.

ont établi une société à responsabilité limitée ayant en République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays pour objet :

— la fabrication de carrelages en tous genres, l'importation, l'exploitation, l'achat, a vente des articles fabriqués ou nécessaires à leur fabrication, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 26 mai 1964

La société a pour raison sociale : LE CARREAU MAURITA

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs CFA. Il es divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièremen libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur Emmanuel TRAVERSE a été nommé gérant pour une durée illimitée

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfitur d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associé survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annex a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Nouak chott ayant attributions commerciales le 8 juin 1964.

Pour extrait et mention : J. BERAUD.